



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

Réunions PAC 2023

**Novembre-Décembre 2022
SEAR DDT 25 – CIA 25-90**

Sommaire

I. Agriculture et changements climatiques

II. Présentation de la PAC 2023-27

III. Missions du CR BFC dès 2023

IV. Echanges parcellaires

V. Questions diverses – Aide à l'installation de l'application 3STR

I. Agriculture et changements climatiques

Contexte

Été 2018, 2019, 2020, 2022 : Sécheresses agricoles majeures dans le Doubs

⇒ **Accélération et intensification des changements climatiques**

Depuis 2018 : Multiplication des initiatives et des groupes de travail sur le sujet :

- Assecc et Resysth par la CIA25-90
- Clim'AOP Jura, ADAoPT pour les AOP
- Prospective DRAAF BFC « Eau, Agriculture, Changements climatiques »
- Rapport d'orientation FDSEA 2020

Initiatives locales : GT eau agricoles Les Premiers Sapins, etc

⇒ **Beaucoup d'initiatives : comment s'y retrouver ?**



Synthèse pour les agriculteurs

⇒ Synthèse des projets sur le site
préfecture

www.doubs.gouv.fr

**Politiques Publiques > Agriculture, Dvpm
Rural, Animaux**



Pour chaque projet :

- Un contact
- Le lien vers le document / le rapport / les fiches
- Un résumé du document

⇒ **Supports très variés !**

- Outils pratiques et techniques : RESYSTH, ASSECC, Rapport FDSEA,...
- Climat et AOP : ADAoPT, Clim'AOP Jura, ...
- Réflexions plus larges : prospective DRAAF, ...

+ Liste des aides sur les changements climatiques

Appel à projets Stockage et traitement des eaux

Dispositif « Aide aux investissements dans les dispositifs de stockage et traitement des eaux pluviales en vue de l'abreuvement du bétail »

AAP CRBFC/CD25 non géré par la DDT

- Ouvert du 1^{er} novembre au 23 décembre 2022
- Modalités
 - Stockage des eaux pour l'abreuvement du bétail
 - Plafond de dépenses 30000 Euros HT (40000 citerne enterrée)
 - Taux de financement CRBFC / CD 25 de 30 %

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2214>

II. Présentation de la PAC 2023

Sommaire

II.1 Principes généraux – Définitions

- Orientations et budget de la PAC
- La déclaration PAC, le droit à l'erreur
- L'agriculteur actif

II.2 Le 1^{er} pilier de la PAC

- Aides découplées et DPBn
- Aides découplées : paiement redistributif
- Aides découplées : paiement JA
- Aides découplées : écorégimes
- Aides couplées animales
- Aides couplées végétales
- La conditionnalité des aides

II.3 Le 2^e pilier de la PAC

- ICHN
- MAEC-Bio
- Autres aides FEADER : voir suite

Fonctionnement de la présentation

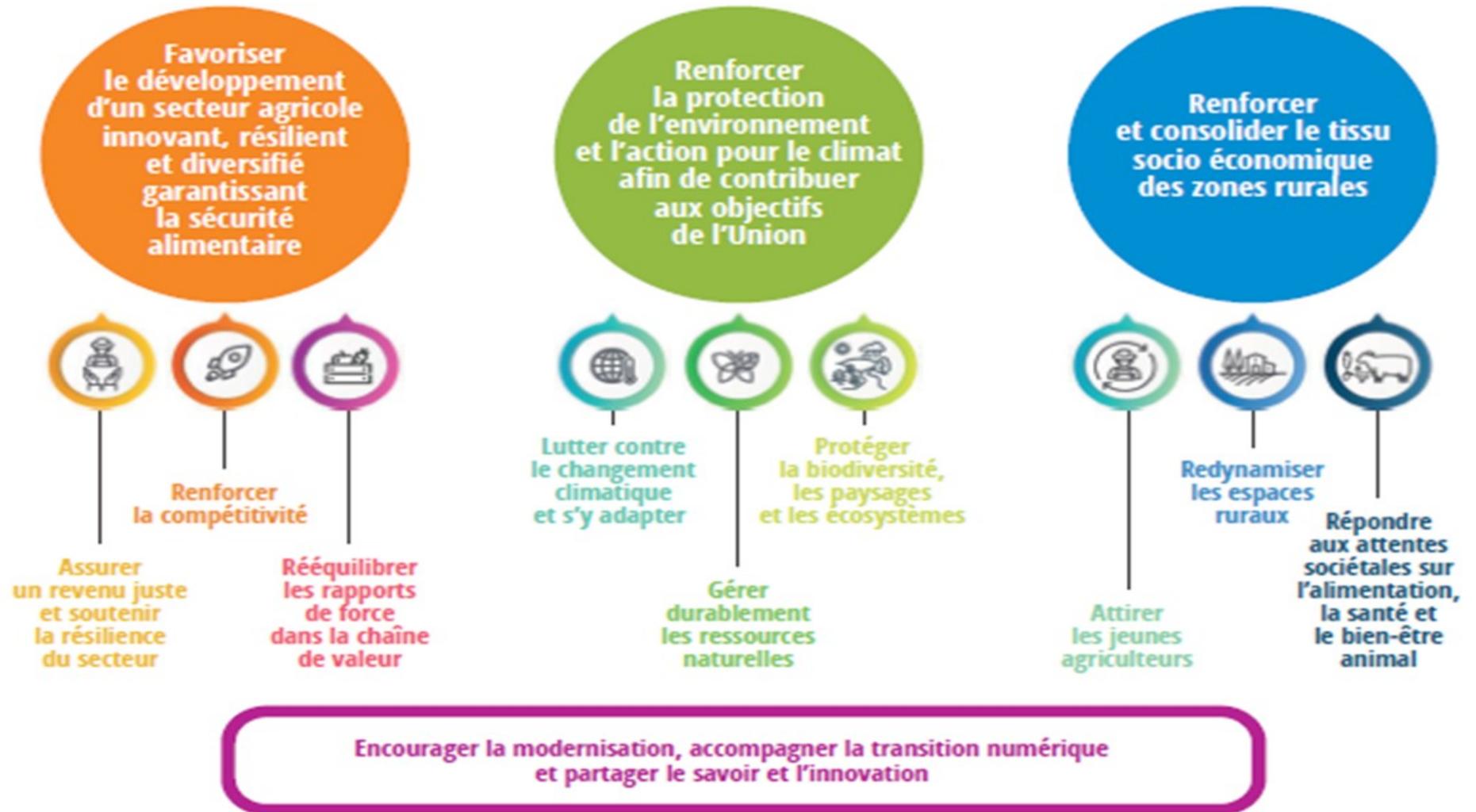
- *Beaucoup de nouvelles règles en 2023*
 - *Encore quelques précisions à venir du niveau national*
 - *Beaucoup de nouveaux dispositifs et réunion chargée*
 - *Règles nouvelles VS règles préexistantes*
- ⇒
- *En cas de questions précises :*
 - *Réponse en fin de séance*
 - *OU précisions en 2023*
- ⇒
- *Un encadré bleu résumé par mesure*
 - *Prise des questions à la fin de chaque aide*
- ⇒
- *Symbole NEW à côté des nouvelles règles OU Rouge*

NEW

II. Présentation de la PAC 2023

II.1 Principes généraux et définitions

Les objectifs européens du PSN



Budget du PSN

FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027
272 M€

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€

Aides découplées – 85 % des paiements directs
5 726 M€

Aides couplées - 15 % des paiements directs
1 010 M€

FEADER
2 008 M€ / an

Transfert
vers
pilier 2 :
549 M€
7,53 %

Budget du PSN

1^{er} pilier, financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA)

FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027- 272 M€

FEAGA Paiements directs – campagne 2023 - 6 736 M€

Aides découplées – 85 % des paiements directs - 5 726 M€ :

- Ecorégime : 1 684 M€ (25 % des paiements directs)
- Aide de base au revenu : 3 252 M€ (48,3 %)
- Aide redistributive : 674 M€ (10 %)
- Aide complémentaire JA : 116 M€ (1,7%)

Aides couplées - 15 % des paiements directs - 1 010 M€

Transfert vers
développement rural :
549 M€

2nd pilier, financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des cofinancements nationaux

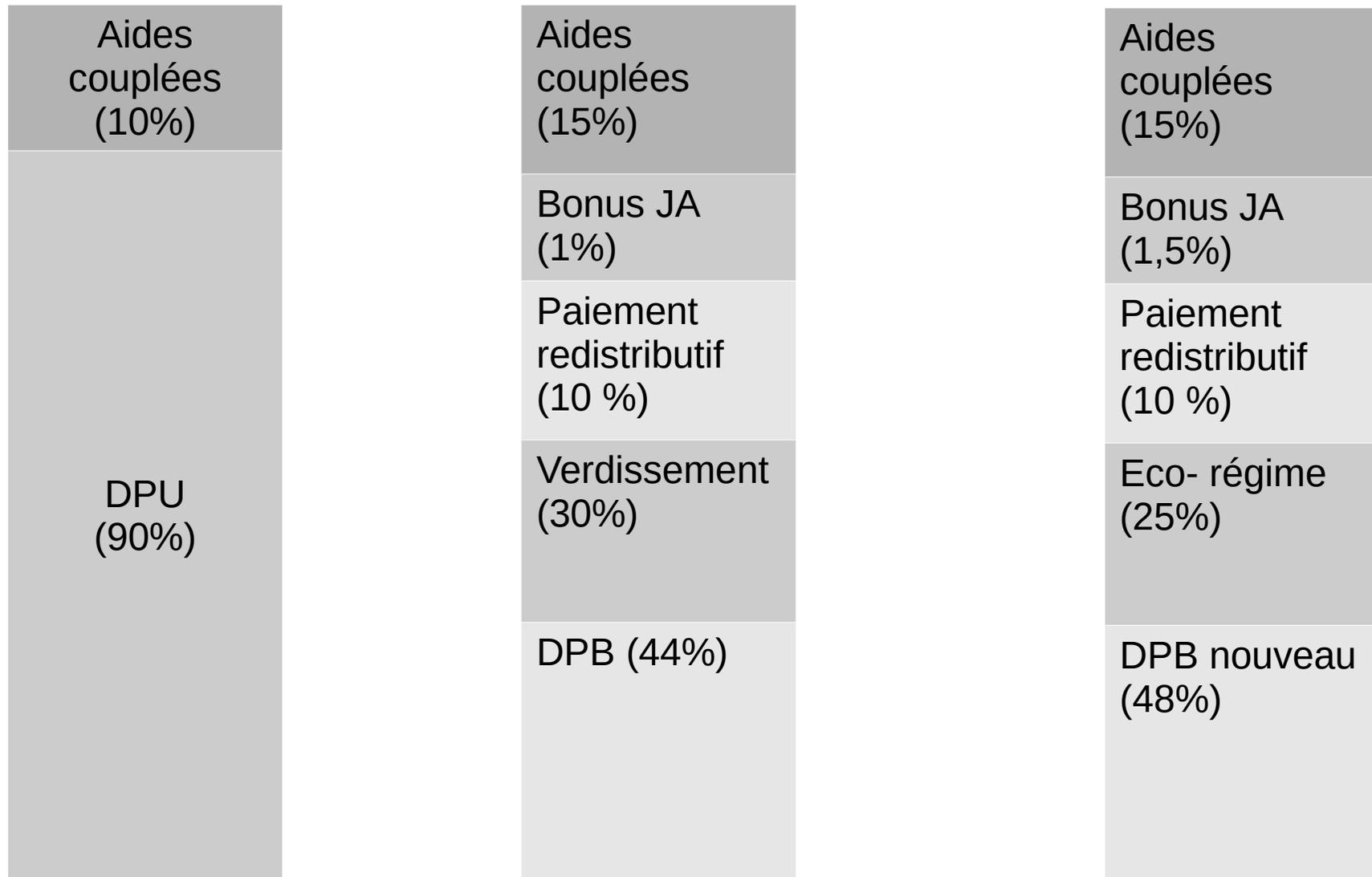
FEADER - moyenne annuelle 2023-2027 - 2 008 M€ :

Interventions SIGC et assimilées pilotées par l'Etat et interventions SIGC Corse

	Moyenne annuelle FEADER	(FEADER + cofinancement par des crédits Etat)
ICHN (Hexagone/DOM/Corse)	717 M€	1 100 M€
Aides à l'Agriculture Biologique (Hexagone/DOM/Corse)	197 M€	340 M€
MAEC surfaciques (Hexagone/DOM/Corse)	175 M€	219 M€
Prédation (engagement et investissement)	28 M€	35 M€
Gestion des risques	186 M€	186 M€

Architecture du 1^{er} pilier (FEAGA)

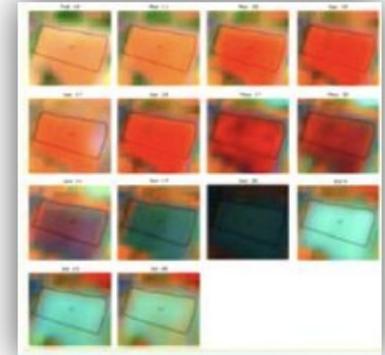
1414



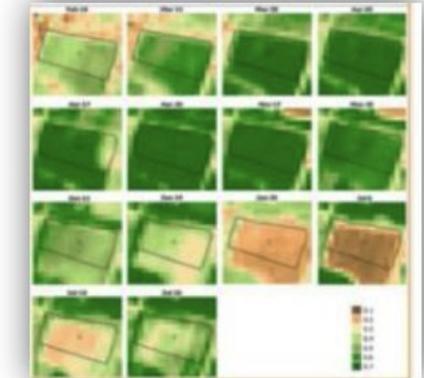
Déclaration PAC – Droit à l'erreur

- La déclaration PAC est maintenue
 - Une date limite de télédéclaration
 - Système d'îlots et parcelles, numérisation des SNA, ZDH...
- Suivi des parcelles en temps réel (3STR ou monitoring)
 - Séquence d'installation de l'application Telepac Geophotos **après la réunion**
- **Droit à l'erreur** : possibilité de corriger sa déclaration jusqu'au 31/08. Conditions :
 - Ignorer une règle ou faire une erreur pour la 1ère fois ou de façon peu fréquente
 - Régulariser votre situation de votre propre initiative ou à la demande de l'administration dans le délai indiqué
 - « Être de bonne foi » (l'administration établit si vous fraudez).

Images Sentinel 2
mensuelles



Indices de végétation
mensuels



Admissibilité des surfaces

- **Parcelles à déclarer :**

- À disposition de l'exploitant à la date limite de télédéclaration. La DDT pourra demander de justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail, ...)
 - si doublon
 - **ou, de façon très ciblée, si doute sur l'existence d'un titre**
- Surface fait l'objet d'une activité agricole production ou entretien minimum

- **Surfaces éligibles - Cas des prairies :**

- Prairies permanentes majoritairement en herbe : fauche, broyage, pâturage
- Prairies permanentes avec une majorité d'espèces ligneuses non éligibles dans le 25
- Suppression du code BOP (déclaration SPH si herbe sinon SNA)
- Simplification des codes jachères

Déclarations en zones tourbeuses

- Dans le Doubs, présence de milieux humides tourbeux
 - Rôles de **stockage de l'eau, stockage du carbone et réservoirs de biodiversité**
 - Certains adaptés à une exploitation agricole raisonnée : **l'agriculture n'y est pas impossible, elles peuvent être déclarées**
 - Certains inadaptés : l'exploitation abîme le milieu
- Depuis 2015, augmentation constante des déclarations PAC sur les tourbières, certaines fragiles
 - Si les parcelles sont exploitées : dégradation du milieu
 - Si les parcelles ne le sont pas : déclaration abusive PAC / erreur
 - ⇒ **2022 : Contrôles DDT, retrait de surfaces allant de 0,5 à 4,2ha en tourbières fragiles à 6 exploitations**
 - ⇒ **2023 : Renforcement des contrôles sur les tourbières sensibles**
 - ⇒ **2024 : Nouvelle BCAE (voir suite) sur les tourbières et zones humides**



Exemples de parcelles déclarées à la PAC en zone AOP Comté, en zones tourbeuses



NEW

L'agriculteur actif

Pour être éligible à la PAC :

Pour une personne physique

➔ Age ≤ 67 ans (âge légal de départ en retraite a taux plein, quel que soit le régime de retraite)
OU, si age > 67 ans, ne pas faire valoir ses droits a la retraite (*toutes caisses de retraite confondues*)

➔ **ET** être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)

⇒ **Pas de PAC sur les parcelles de subsistance si >67 ans**

	≤ 67 ans	> 67 ans
Non cotisant ATEXA	Non éligible PAC	Non éligible PAC
En retraite et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Non éligible PAC
Non retraité et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Agriculteur actif

L'agriculteur actif

Pour être éligible à la PAC :

Pour une société (ex : EARL, GAEC etc.) :

➡ Compter parmi ses associés ≥ 1 associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif énumérés ci-dessus

Point de vigilance : lors de l'application de la transparence GAEC uniquement, les seuils sont évalués en fonction des parts sociales des associés agriculteurs actifs uniquement

Pour une société sans cotisants à l'ATEXA (SARL, SAS, ..)

➡ La société doit exercer une activité agricole (L722-1 du CRPM)

➡ **ET** tous les dirigeants (associés, exploitants) doivent

- cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

- ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite si âge > 67 ans

- détenir plus de 40 % des parts sociales

Agriculteurs actifs autres :

• *structure de droit public (Lycées agricoles, collectivités,..)*

• *associations Loi 1901, fondation d'utilité publique, ... ayant un objet agricole*

II. Présentation de la PAC 2023

II.2 Le premier pilier de la PAC

Aides découplées

1^{er} pilier – Aides découplées – DPB

DPB : Droits à Paiement de Base

Bénéficiaires

- Être agriculteur actif

Gestion des DPB

- DPB possédés et activés dans la limite du nombre d'ha de surface admissible déclarée
- **Pas de taxation des transferts de DPB sans terre (ex-clause B)**
- Transfert possible entre 2 exploitants, signature d'une clause par les 2 parties + justificatifs à déposer avant le 15/05/2023
- Remontée en réserve après 2 ans consécutifs de non activation

Réserve

- JA, Nouvel installé, Application d'une décision de justice

Lien autres aides : Activation d'au moins une partie de DPB donne accès

- L'aide redistributive complémentaire
 - L'aide complémentaire pour les JA
 - Les écorégimes
- ⇒ « Ticket d'entrée », mais le nbre de DPB n'importe pas pour ces aides

1^{er} pilier – Aides découplées – DPB

Poursuite de la convergence des DPB

Chaque agriculteur conserve son portefeuille de **Droits à Paiement de Base (DPB)**.

Le processus de convergence des DPB se poursuit en 2 étapes :
2023 et 2025

Objectif avec la convergence :



1^{er} pilier – Aides découplées

Aide redistributive complémentaire

Pas de changement

Bénéficiaires : agriculteurs actifs

Éligibilité : posséder au moins une fraction de DPB, et déclarer des hectares admissibles

Paiement :

- 48€/sur les 52 premiers ha (2 496 €/part) admissibles
- avec application de la transparence GAEC

1^{er} pilier – Aides découplées

Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)

Paiement forfaitaire par exploitation pour 5 ans maximum

NEW

Bénéficiaires : agriculteurs actifs

Eligibilité :

- avoir ≤ 40 ans la 1^{ère} année
- 1 diplôme agricole niveau 4 minimum , ou supérieur, ou équivalent
- **et** s'installer pour la 1^{ère} fois (depuis moins de 5 ans)
- l'exploitation doit activer au moins une fraction de DPB

NEW

Paiement : 4 469 €/an, application de la transparence GAEC

Activation une seule fois dans la vie du GAEC (depuis 2015 ...)

Peut intéresser les JA avec très peu de surfaces

NEW

1^{er} pilier – Aides découplées - Ecorégimes

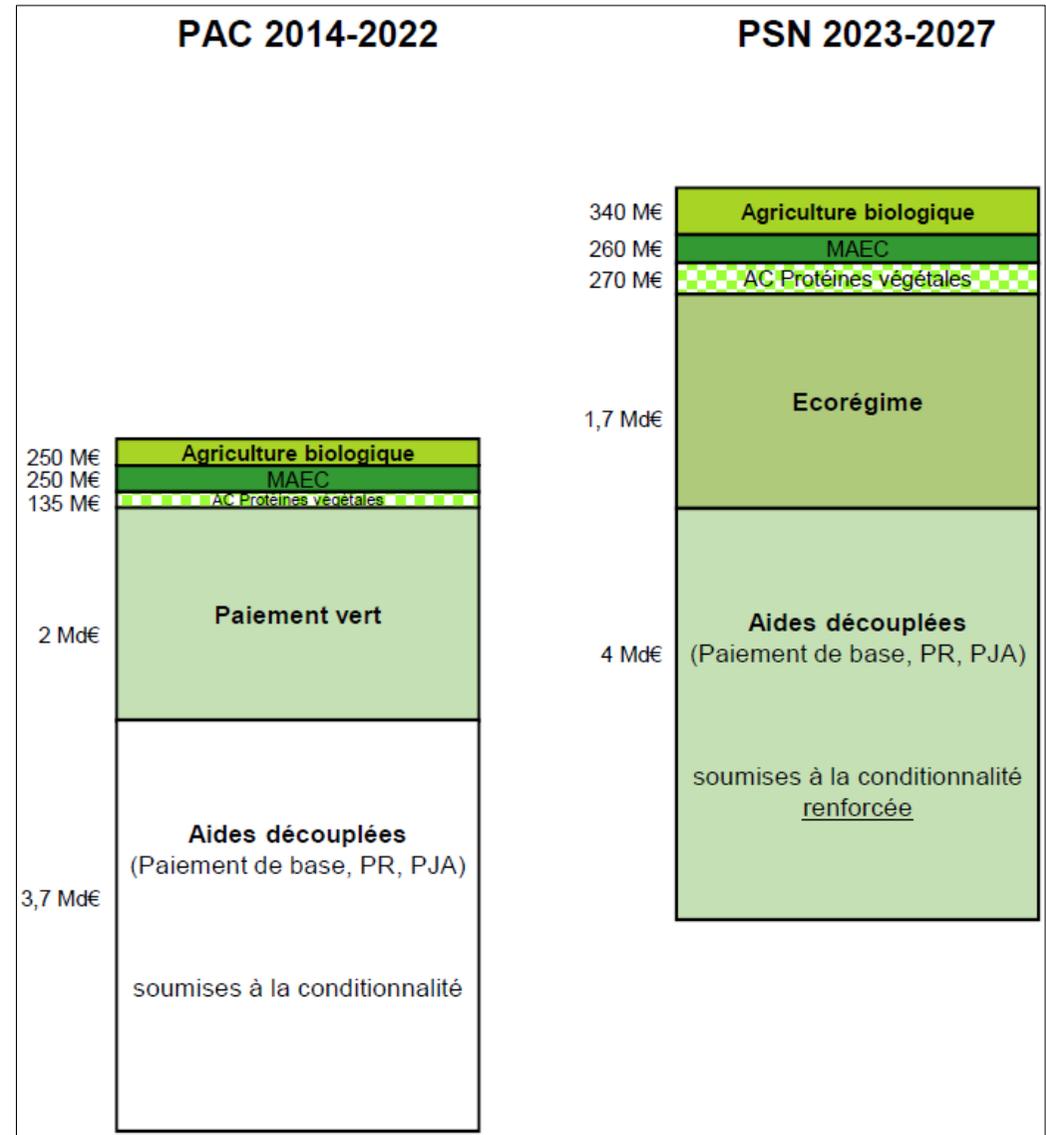
Objectif de massification des pratiques favorables à la biodiversité et au climat.

⇒ Le « verdissement » de la réforme 2014 bascule dans les BCAE

- Diversité de l'assolement = BCAE 7
- Maintien des PP = BCAE 1 et 9
- SIE = BCAE 8

⇒ Création d'une nouvelle aide : les écorégimes

- 25 % de l'enveloppe FEAGA soit 1,7Mds/an pour les exploitants ayant des DPB



1^{er} pilier – Aides découplées

NEW Les écorégimes

Bénéficiaires : Agriculteurs actifs

Éligibilité : Déclarer des hectares admissibles, activer une fraction de DPB au moins.

Aide optionnelle : elle peut ne pas être demandée !

Paiement : 3 niveaux de paiement

- Niveau 1 : 60 euros/ha
- Niveau 2 : 80 euros/ha
- Niveau 3 : 110 euros/ha (AB uniquement, voir suite)

+ 1 **bonus « Haies »** de 7 euros/ha

Critères d'accès : 3 voies / façon d'atteindre les niveaux d'aides, **au choix**

- **Infrastructures agro-écologiques**
- **Certification : attestation individuelle** (HVE 2+ et??)
- **Pratiques agricoles**
 - Exemple : Non labour de 80 % à 90 % des PP ET 4 points pour les terres arables = 60€/h
 - Non labour de 80 % à 90 % des PP ET 5 points pour les terres arables = 80€/h
 - Attente d'informations sur le miscanthus

Eco-régimes

Budget

- Règle générale : obligation d'affecter au moins 25% du 1^{er} pilier/ an aux éco-régimes
- Si sous-consommation de l'enveloppe, possibilité de réaffecter à d'autres aides (en 2023 et 2024, risque de perte de budget à partir de 2025)

Conditions d'accès

- Etre agriculteur actif et détenir au moins 1 DPBn
- Engagements pris volontairement (choix de l'agriculteur de demander ou non les éco-régimes)
- Paiement à l'ha admissible engagé (indépendant des ha couverts par les DPBn)

3 voies d'accès

- Pratiques agricoles
- Certifications
- IAE

2 niveaux de paiement

- Niveau 1 : 60 €/ha
- Niveau 2 : 82 €/ha

Et 1 bonus bio de 30 €/ha sous conditions

Prime de + 7 €/ha si :

- Au moins 6% de haies / SAU
- ET au moins 6% de haies / TA
- ET certification haies
- Entrée voies « Pratiques » et « Certification » uniquement

Eco-régimes : Pratiques agricoles

Surfaces en terres arables

NIVEAU 1 : obtenir 4 points au scoring

NIVEAU 2 : obtenir 5 points au scoring

Surfaces en prairies permanentes

NIVEAU 1 : 80 à 90% non labourées

NIVEAU 2 : au moins 90% non labourées

Surfaces en cultures permanentes

NIVEAU 1 : $\frac{3}{4}$ inter-rangs avec couverture végétale

NIVEAU 2 : au moins 95% des inter-rangs avec couverture végétale

- **Vigilance** : le niveau 1 est accordé si toutes les surfaces de l'exploitation atteignent le niveau 1
- Pour les Cultures Pérennes sans inter-rangs (miscanthus) : modalités à définir

Eco-régimes : Scoring Terres Arables

PRATIQUES AGRICOLES

	de 5 à 30% TA 2 points	de 30 à 50% TA 3 points	Au moins 50% TA 4 points		
Prairies temporaires et jachères					
Fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle,, pois, pois chiche, lentille, lupin, féverole, haricot...	au moins 5% TA OU plus de 5 ha au moins 10% TA		2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	au moins 10% TA	1 point	} Plafond à 4 points } Si total au moins 10% = 1 point	
Céréales de printemps		au moins 10% TA	1 point		
Plantes sarclées		Pommes de terre et betterave	au moins 10% TA		1 point
Oléagineux d'hiver		Colza, moutarde et navette d'hiver...	au moins 7% TA		1 point
Oléagineux de printemps		Tournesol, cameline, moutarde de printemps	au moins 5% TA		1 point
Autres cultures de TA	Légumes, chanvre, lin, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %			
Faible surface en TA	Moins de 10 ha TA		2 points		
Bonus prairies permanentes	de 10 à 40% SAU 1 point	de 40 à 75% TA 2 points	Au moins 75% TA 3 points		

Eco-régimes : Certifications et IAE

CERTIFICATION

Certification
environnementale
« 2+ »
(autres certifications ?)

NIVEAU 1

- Valider le niveau 2 de la certification environnementale (HVE)
- ET valider un des 5 indicateurs (dont 4 issus HVE 3A)
 - Biodiversité
 - Stratégie phytosanitaire
 - Gestion de la fertilisation
 - Gestion de l'irrigation
 - Indicateur de sobriété à définir (dont recyclage des déchets type Adivalor et agriculture de précision)

HVE 3
ou
100% SAU en BIO

NIVEAU 2

- Certification environnementale HVE 3 (voie A ou B)
- Exploitation entièrement engagée en AB (Conversion ou Maintien)

IAE

Entre 7% et 10% IAE /
SAU

NIVEAU 1

Au moins 10% IAE / SAU

NIVEAU 2

Evolution des SIE en IAE

	SIE 2015-2021	IAE 2023-2027
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non
CIPAN, dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non
Miscanthus	Oui	Non
Taillis à courte rotation	Oui	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon d'au moins 5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champs d'au moins 5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production d'au moins 1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production d'au moins 1m de large	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies de 20m de large maximum	Oui	Oui
Bosquets de 50 ares maximum	Oui	Oui
Mares	Oui	Oui (entre 10 et 50 ares)
Fossés	Oui	Oui
Murs traditionnels	Oui	Oui

Correspondance IAE

Infrastructure agroécologique (IAE)	Coefficient
Jachères mellifères (15/04 au 15/10) sans phyto	1 m ² = 1,5 m ²
Jachères non mellifères (01/03 au 31/08) sans phyto	1 m ² = 1 m ²
Bande tampon (≥ 5 m)	1 ml = 9 m ²
Bordure de champs ≥ 5 m de large	1 ml = 9 m ²
Bande sans production le long des forêts ≥ 1 m	1 ml = 9 m ²
Haie ≤ 20 mètres de large	1 ml = 20 m ²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Mares entre 10 et 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Bosquets ≤ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossé non maçonné ≤ 10 m de large	1 ml = 10 m ²
Mur traditionnel	1 ml = 1 m ²

Exploitation herbagère 100 %

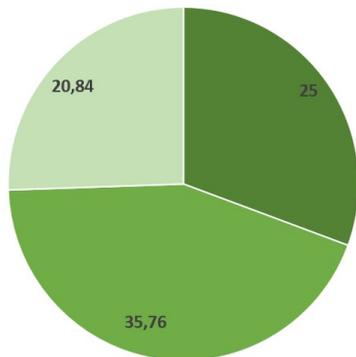


Diagnostic PAC 2023-2027

Eco-régime : éligibilité des terres arables et des cultures de diversification

Exploitation 100 % herbagère

- prairie permanente
- prairie temp 6 ans ou plus
- prairie temp de 5 ans ou moins



BLOC PETITES SURFACES	Surface (ha)		Seuils	Points
Terres arables et de diversification	19.8 ha		< 10 ha : 2 points	0
BLOC SURFACES SPECIFIQUES	Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils	Points
Prairies temporaires et jachères	19.8 ha	100%	5 % et < 30 % : 2 points 30 % et < 50 % : 3 points 50 % : 4 points	4
Protéagineux et légumineuses fourragères	0 ha	0%	> 5 ha et < 10 % : 2 points 5 % et < 10 % : 2 points 10 % : 3 points	0
Autres cultures	0 ha	0%	5 % et < 10 % : 1 point 10 % et < 25 % : 2 points 25 % et < 50 % : 3 points 50 % et < 75 % : 4 points 75 % : 5 points	0
BLOC DIVERSITE D'ASSOLEMENT	Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils	Points
Céréales d'hiver	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Céréales de printemps	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Plantes sarclées	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Oléagineux d'hiver	0 ha	0%	7 % : 1 point	0
Oléagineux de printemps	0 ha	0%	5 % : 1 point	0
Total des céréales, oléagineux et plantes sarclées	0 ha	0%	10 % : 1 point (uniquement si 0 point aux autres lignes de ce bloc diversité)	0
TOTAL DIVERSITE (plafonné à 4 points)				
				0
BONUS EN CAS DE PRAIRIES PERMANENTES	Surface (ha)	% de la SAU	Seuils	Points
Prairies et pâturages permanents	89.3 ha	81.8%	10 % et < 40 % : 1 point 40 % et < 75 % : 2 points 75 % : 3 points	3

TOTAL de 7 points => NIVEAU 2

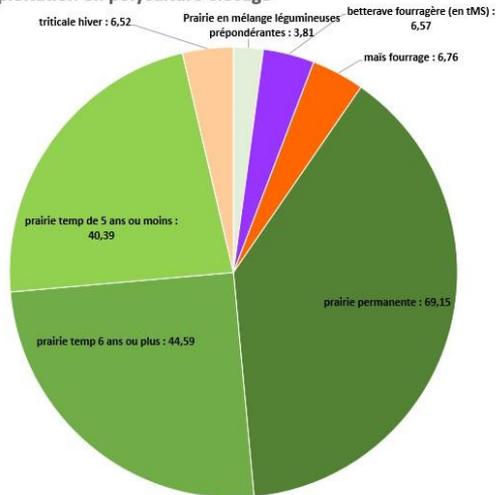
Exploitation Polyculture Elevage



Diagnostic PAC 2023-2027

Eco-régime : éligibilité des terres arables et des cultures de diversification

Exploitation en polyculture élevage



BLOC SURFACES SPECIFIQUES	Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils	Points
Prairies temporaires et jachères	44.2 ha	68.9%	5 % et < 30 % : 2 points 30 % et < 50 % : 3 points 50 % : 4 points	4
Protéagineux et légumineuses fourragères	0 ha	0%	> 5 ha et < 10 % : 2 points 5 % et < 10 % : 2 points 10 % : 3 points	0
Autres cultures	6.6 ha	10.3%	5 % et < 10 % : 1 point 10 % et < 25 % : 2 points 25 % et < 50 % : 3 points 50 % et < 75 % : 4 points 75 % : 5 points	2
BLOC DIVERSITE D'ASSOLEMENT	Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils	Points
Céréales d'hiver	6.5 ha	10.1%	10 % : 1 point	1
Céréales de printemps	6.7 ha	10.5%	10 % : 1 point	1
Plantes sarclées	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Oléagineux d'hiver	0 ha	0%	7 % : 1 point	0
Oléagineux de printemps	0 ha	0%	5 % : 1 point	0
Total des céréales, oléagineux et plantes sarclées	13.2 ha	20.7%	10 % : 1 point (uniquement si 0 point aux autres lignes de ce bloc diversité)	0
TOTAL DIVERSITE (plafonné à 4 points)				2
BONUS EN CAS DE PRAIRIES PERMANENTES	Surface (ha)	% de la SAU	Seuils	Points
Prairies et pâturages permanents	112.7 ha	63.7%	10 % et < 40 % : 1 point 40 % et < 75 % : 2 points 75 % : 3 points	2

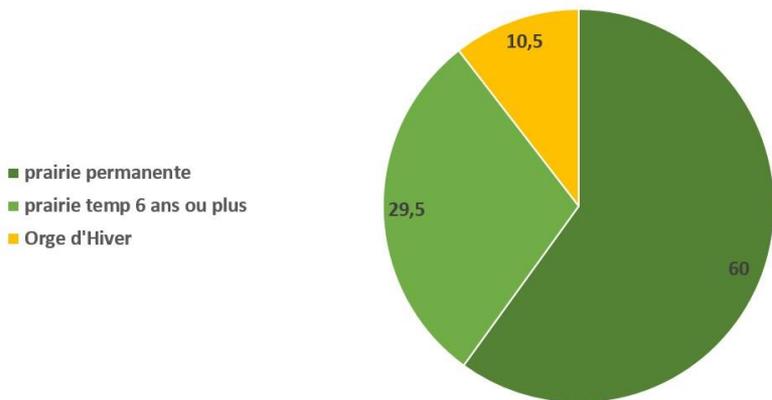
TOTAL de 10 points => NIVEAU 2

Exploitation Polyculture Elevage



Diagnostic PAC 2023-2027

Exploitation en polyculture élevage



Eco-régime : éligibilité des terres arables et des cultures de diversification

BLOC PETITES SURFACES		Surface (ha)		Seuils		Points
Terres arables et de diversification		11.6 ha		< 10 ha : 2 points		0
BLOC SURFACES SPECIFIQUES		Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils		Points
Prairies temporaires et jachères		0 ha	0%	5 % et < 30 % : 2 points 30 % et < 50 % : 3 points 50 % : 4 points		0
Protéagineux et légumineuses fourragères		0 ha	0%	> 5 ha et < 10 % : 2 points 5 % et < 10 % : 2 points 10 % : 3 points		0
Autres cultures		0 ha	0%	5 % et < 10 % : 1 point 10 % et < 25 % : 2 points 25 % et < 50 % : 3 points 50 % et < 75 % : 4 points 75 % : 5 points		0
BLOC DIVERSITE D'ASSOLEMENT		Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils		Points
Céréales d'hiver		11.6 ha	99.9%	10 % : 1 point		1
Céréales de printemps		0 ha	0%	10 % : 1 point		0
Plantes sarclées		0 ha	0%	10 % : 1 point		0
Oléagineux d'hiver		0 ha	0%	7 % : 1 point		0
Oléagineux de printemps		0 ha	0%	5 % : 1 point		0
Total des céréales, oléagineux et plantes sarclées		11.6 ha	99.9%	10 % : 1 point (uniquement si 0 point aux autres lignes de ce bloc diversité)		0
TOTAL DIVERSITE (plafonné à 4 points)						1
BONUS EN CAS DE PRAIRIES PERMANENTES		Surface (ha)	% de la SAU	Seuils		Points
Prairies et pâturages permanents		82 ha	87.5%	10 % et < 40 % : 1 point 40 % et < 75 % : 2 points 75 % : 3 points		3

TOTAL de 4 points => NIVEAU 1 !!!

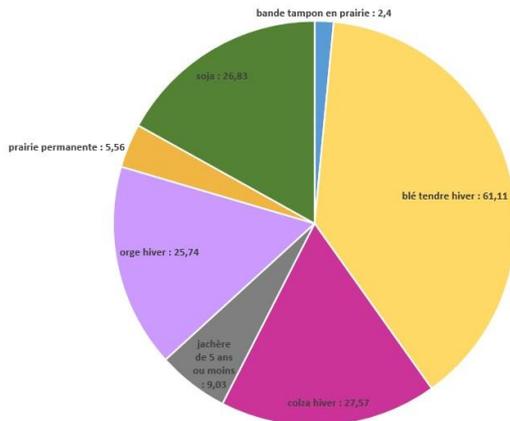
Exploitation céréales grandes cultures



Diagnostic PAC 2023-2027

Eco-régime : éligibilité des terres arables et des cultures de diversification

Exploitation céréalière



BLOC SURFACES SPECIFIQUES	Surface (ha)	% des terres arables et de diversification	Seuils	Points
Prairies temporaires et jachères	9.2 ha	6%	5 % et < 30 % : 2 points	2
			30 % et < 50 % : 3 points	
			50 % : 4 points	
Protéagineux et légumineuses fourragères	26.9 ha	17.6%	> 5 ha et < 10 % : 2 points	3
			5 % et < 10 % : 2 points	
			10 % : 3 points	
Autres cultures	0 ha	0%	5 % et < 10 % : 1 point	0
			10 % et < 25 % : 2 points	
			25 % et < 50 % : 3 points	
			50 % et < 75 % : 4 points	
BLOC DIVERSITE D'ASSOLEMENT			Seuils	Points
Céréales d'hiver	88.3 ha	57.8%	10 % : 1 point	1
Céréales de printemps	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Plantes sarclées	0 ha	0%	10 % : 1 point	0
Oléagineux d'hiver	28.1 ha	18.4%	7 % : 1 point	1
Oléagineux de printemps	0 ha	0%	5 % : 1 point	0
Total des céréales, oléagineux et plantes sarclées	116.5 ha	76.2%	10 % : 1 point (uniquement si 0 point aux autres lignes de ce bloc diversité)	0
TOTAL DIVERSITE (plafonné à 4 points)				2
BONUS EN CAS DE PRAIRIES PERMANENTES	Surface (ha)	% de la SAU	Seuils	Points
Prairies et pâturages permanents	5.6 ha	3.5%	10 % et < 40 % : 1 point	0
			40 % et < 75 % : 2 points	
			75 % : 3 points	

TOTAL de 7 points => NIVEAU 2

1^{er} pilier – Aides découplées – Aspects pratiques

NEW

Étapes pour la déclaration Eco-régimes

- Simulations et calculettes disponibles chez les Organismes de services
- A chaque déclaration PAC, sur Télépac :
 - 1 voie à choisir par l'exploitant parmi les 3
 - Calcul du niveau automatique par ISIS.
 - Bonus possible « haies » de 7€/ha
- Si exploitant inéligible par la voie choisie
⇒ possibilité de faire **une modification de déclaration** pour changer de voie
- Niveau 1 atteint par aucune des voies = pas d'écoringime, mais **pas de répercussions sur les autres aides**

II. Présentation de la PAC 2023

II.2 Le premier pilier de la PAC

Aides couplées

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aides Ovines/Aides Caprines Pas de changement

	Ovins	Caprins
Eligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 50 brebis éligibles - PDO de 100 jours à partir du 01/02 - Ratio de productivité supérieur à 0,5 agneau vendu/brebis/an, sinon réduction du nombre de brebis éligible 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 25 chèvres éligibles - PDO de 100 jours à compter du 01/02
Plafond	<ul style="list-style-type: none"> - Majoration +2 €/brebis pour les 500 1^{ère} brebis (transparence GAEC) 	<ul style="list-style-type: none"> - Maximum 400 chèvres éligibles
Remplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Maximum 20 % de l'effectif engagé par des agnelles identifiées au 31/12 N-1 	<ul style="list-style-type: none"> - Maximum 20 % de l'effectif engagé par des chevrettes identifiées au 31/12 N-1
Majoration nouveaux producteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant les 3 premières années de l'atelier (pas de ratio) - Majoration +6 €/animal 	
Montants	<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base environ 23 € en 2023 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base environ 15 € en 2023

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

NEW

Aide bovine

Nouvelle aide

Fusion ABA / ABL : soutien à l'UGB (animaux de plus de 16 mois et présents au moins 6 mois sur l'exploitation)

2 niveaux de paiement : - supérieur 110 €/UGB
- base 60 €/UGB

Date de référence : 1 date par exploitation, 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1^{er} janvier au 15 mai (PAC 15/22 : date de fin de PDO)
⇒ ***Date de « comptage des UGB », entre juillet et novembre***

Éligibilité : - être agriculteur actif
- 5 UGB éligibles à la date de référence

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

NEW

Calcul de l'Aide bovine : 3 étapes

Étape 1 : Calcul des UGB éligibles

Équivalences Bovin/UGB :

- Bovin de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovin entre 16 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Étape 2 : Calcul des UGB primables

2 niveaux de paiement : - supérieur 110 €/UGB
- base 60 €/UGB

Étape 3 : Calcul des UGB primés :

=> *Un plafond de paiement est appliqué : si trop d'UGB sont primables, l'aide ne sera pas versée sur toutes*

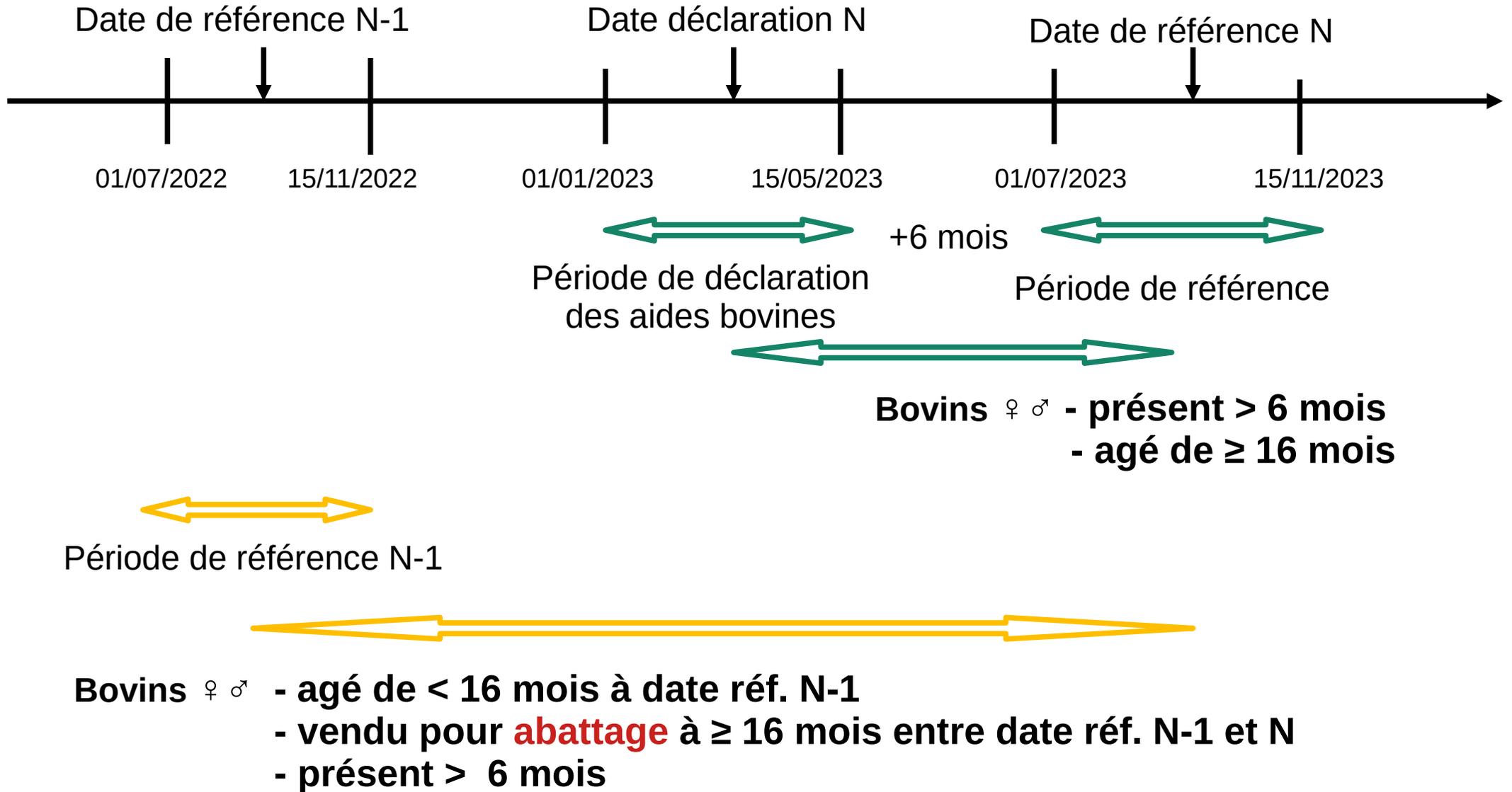
120 UGB

1,4 UGB/ha de SFP (surface fourragère)

40 UGB non-allaitants

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide Bovins - Détail Étape 1 : Détermination des UGB éligibles



1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide Bovins - Détail Étape 1 : Détermination des UGB éligibles

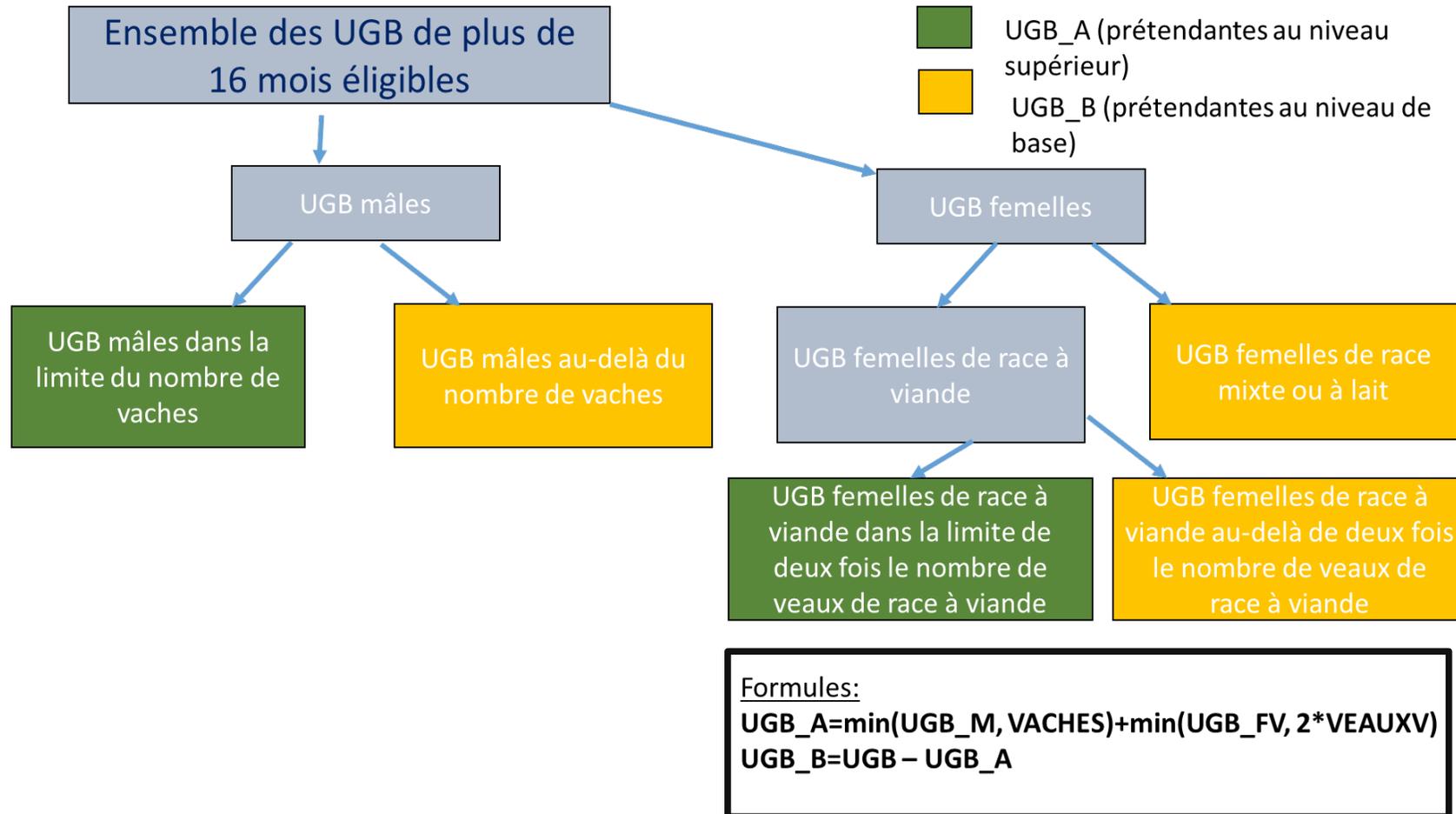
Éligibilité des animaux

- Bovins (mâles et femelles) de plus de 16 mois à la date de référence et présents sur l'exploitation \geq 6 mois à la date de référence N
- Bovins (mâles et femelles) vendues pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de la campagne N-1 et la date de référence de la campagne N et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation.

En 2023 ou si absence de date de référence sur la campagne N-1, on retient l'année qui précède la date de référence de la campagne N

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Etape 2 - Détermination des UGB primables



* veaux race à viande : sevrés, donc détenus au moins 90j sur exploitation

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Etape 2 - Détermination des UGB primables

« UGB allaitantes » : 110 €/UGB – Niveau supérieur

- UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de type viande nés et détenus sur l'exploitation plus de 90 jours sur une période de 15 mois
- UGB Mâles (toutes races) dans la limite du nombre de vaches éligibles

« UGB laitières » : 60 €/UGB – Niveau de base

- Reste des femelles (allaitantes ou laitières)
- Reste des mâles

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Etape 3 - Détermination des UGB primées

Limite du nombre d'UGB primables réellement primées : **plafonnement**
Plafonnement avec transparence GAEC

Nombre d'UGB primables	Montant d'aide	Minimum garanti	Plafond
1ère étape : « UGB allaitantes » Niveau supérieur	110 €/UGB	Jusqu'à 40 UGB : pas de condition de chargement	120 UGB 1,4 UGB/ha de SFP
Si les UGB du niveau supérieur n'ont pas atteint 120 UGB (transparence GAEC) et 1,4 UGB/ha de SFP			
2ème étape « UGB laitières » Niveau de base	60 €/UGB		40 UGB Sans condition de chargement
Plafond global Niveau supérieur + niveau de base	120 UGB 1,4 UGB/ha de SFP		

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

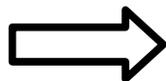
Aide bovine - Exemple 1 – Polyculture Élevage

Exploitation

- GAEC 2 associés, polyculture élevage ;
- 38 vaches laitières et 36 vaches allaitantes ;
- SFP : 63 ha d'herbe + 22 ha de cultures autoconsommées ;

Etape 1 - Calcul des UGB éligibles :

- 36 VA
- 15 génisses A + de 2 ans
- 10 génisses A de 16 à 24 mois
- 2 taureaux
- 38 VL
- 6 génisses L de + de 2 ans
- 5 génisses L de 16 à 24 mois

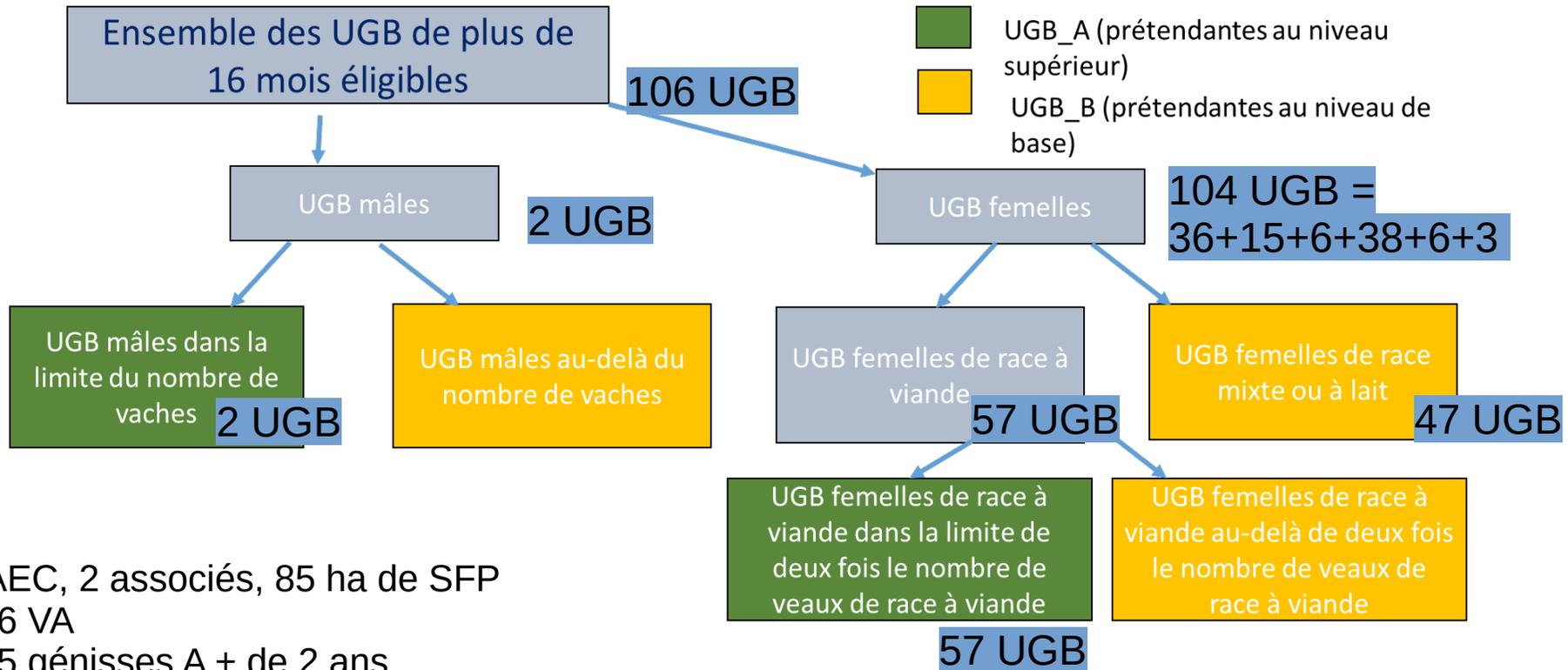


$$106 \text{ UGB} = 36+15+6+2+38+6+3$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 1 – Polyculture Élevage

Étape 2 - Calcul des UGB primables :



GAEC, 2 associés, 85 ha de SFP

- 36 VA
- 15 génisses A + de 2 ans
- 10 génisses A de 16 à 24 mois
- 2 taureaux

- 38 VL
- 6 génisses L de + de 2 ans
- 5 génisses L de 16 à 24 mois

Formules:

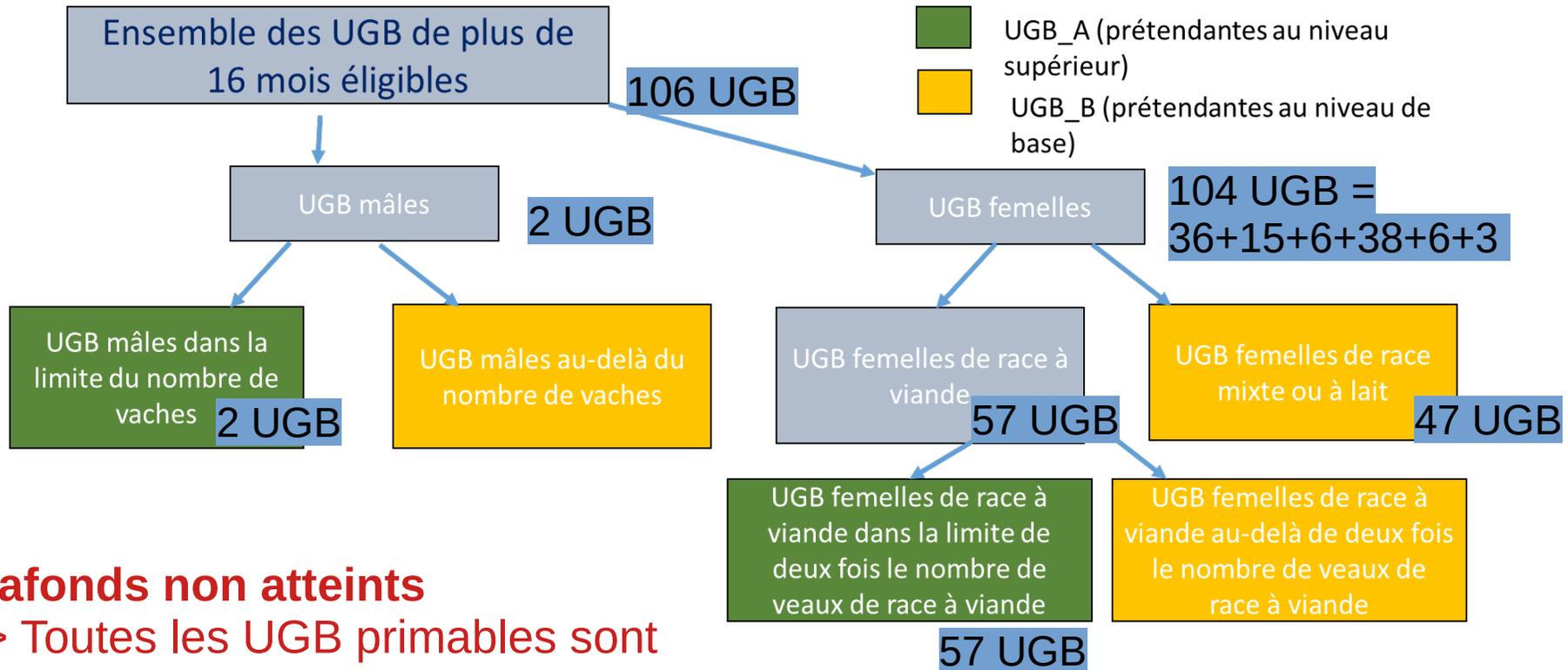
$$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$$

$$UGB_B = UGB - UGB_A$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 1 – Polyculture Élevage

Étape 3 - Calcul des UGB primées



Plafonds non atteints

=> Toutes les UGB primables sont Primées

57 UGB x 110 €

47 UGB x 60 €

Formules:

$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$

$UGB_B = UGB - UGB_A$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

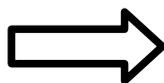
Aide bovine - Exemple 2 – Élevage laitier

Exploitation

- GAEC, 2 associés, 102 ha de SFP
- 70 VL + génisses

Étape 1 - Calcul des UGB éligibles :

- 70 VL
- 13 génisses L de + de 2 ans
- 30 génisses L de 16 à 24 mois

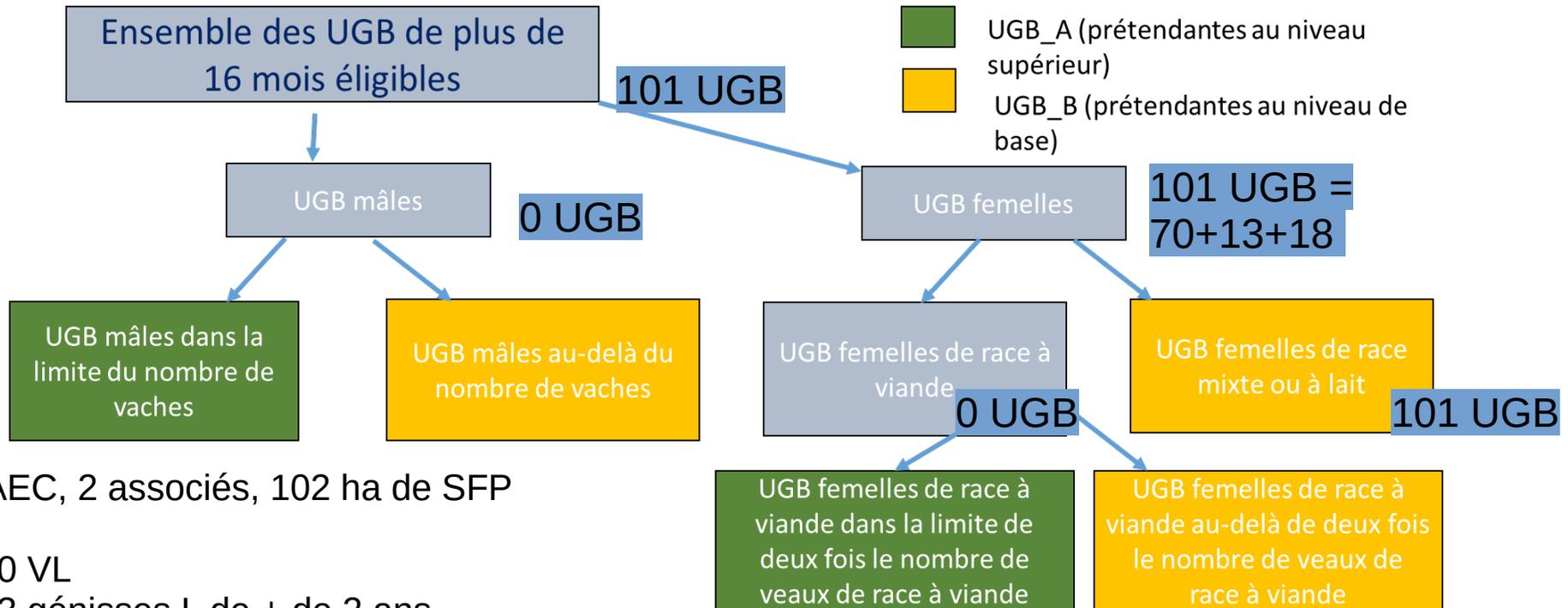


$$101 \text{ UGB} = 70 + 13 + 18$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 2 – Élevage laitier

Étape 2 - Calcul des UGB primables



GAEC, 2 associés, 102 ha de SFP

- 70 VL
- 13 génisses L de + de 2 ans
- 30 génisses L de 16 à 24 mois

Formules:

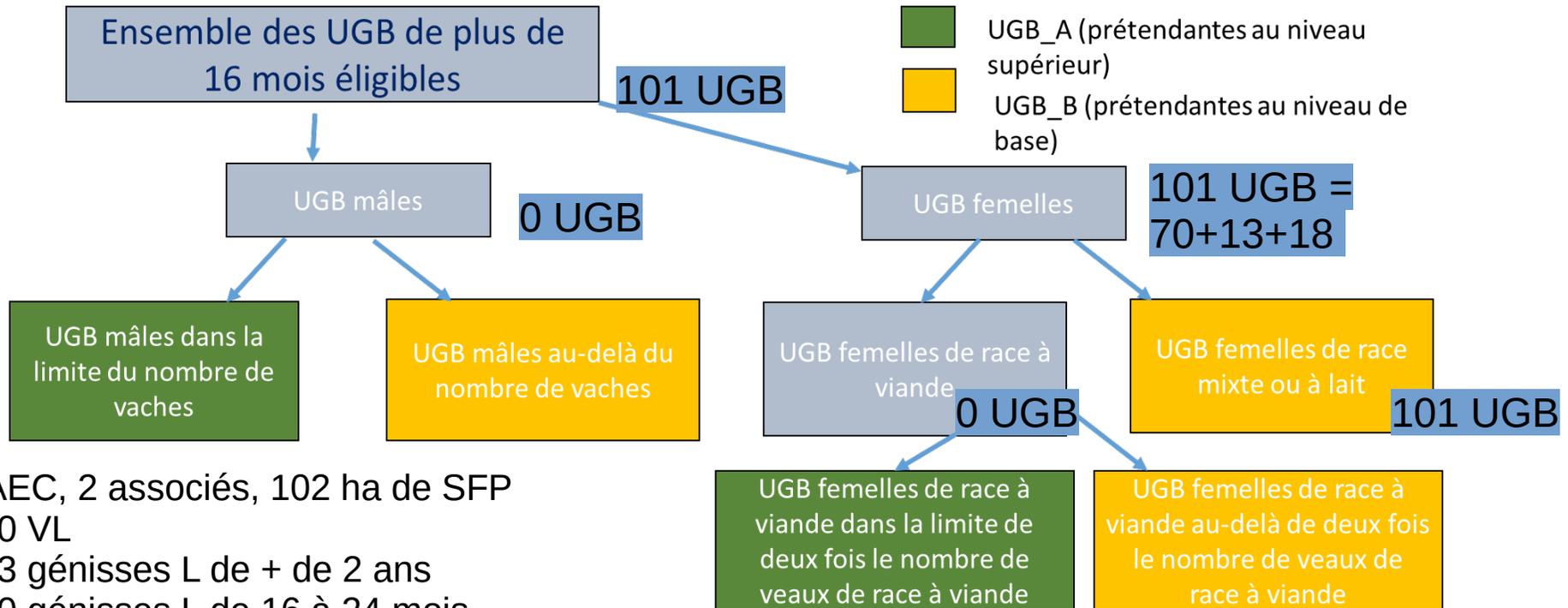
$$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$$

$$UGB_B = UGB - UGB_A$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 2 – Élevage laitier

Étape 2 - Calcul des UGB primées



GAEC, 2 associés, 102 ha de SFP
 - 70 VL
 - 13 génisses L de + de 2 ans
 - 30 génisses L de 16 à 24 mois

Plafond :
240 UGB (GAEC à 2)
143 UGB en SFP
80 UGB non allaitant

Formules:

$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$

$UGB_B = UGB - UGB_A$

UGB primées plafonnés à 80 UGB x 60 €

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

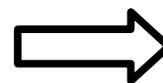
Aide bovine - Exemple 3 – Élevage allaitant

Exploitation

- Exploitant individuel
- 83 ha de surfaces fourragères
- Bovins allaitants

Étape 1 - Calcul des UGB éligibles :

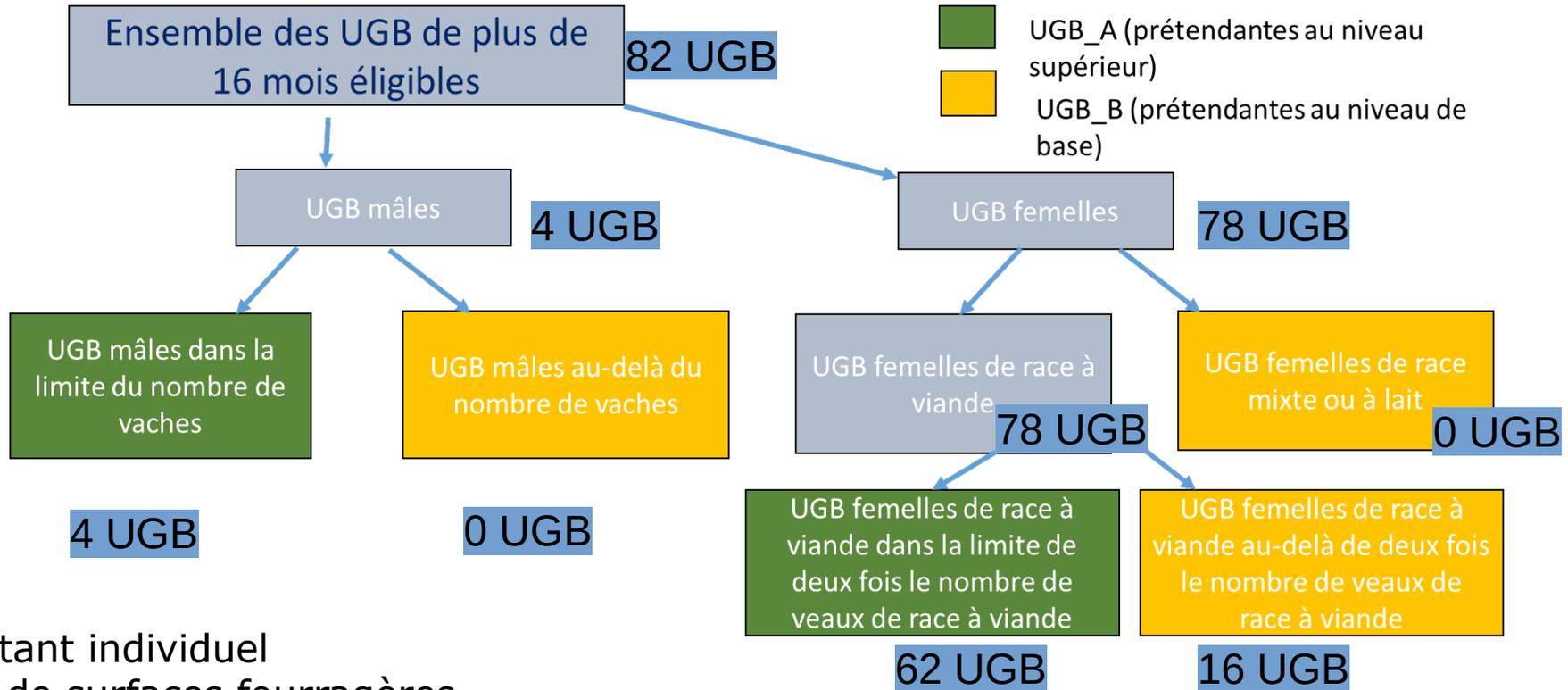
- 60 vaches allaitantes = 60 UGB
- 4 mâles de + de 2 ans = 4 UGB
- 12 génisses A de + de 2 ans = 12 UGB
- 10 génisses A de 16 à 24 mois = 6 UGB
- 31 veaux sevrés/an = 0 UGB



$$82 \text{ UGB} = 60 + 4 + 12 + 6$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 3 – Élevage allaitant Étape 2 - Calcul des UGB primables



Exploitant individuel
 83 ha de surfaces fourragères
 60 vaches allaitantes = 60 UGB
 4 mâles de + de 2 ans = 4 UGB
 12 génisses A de + de 2 ans = 12 UGB
 10 génisses A de 16 à 24 mois = 6 UGB
 31 veaux sevrés/an = 0 UGB

Formules:

$$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$$

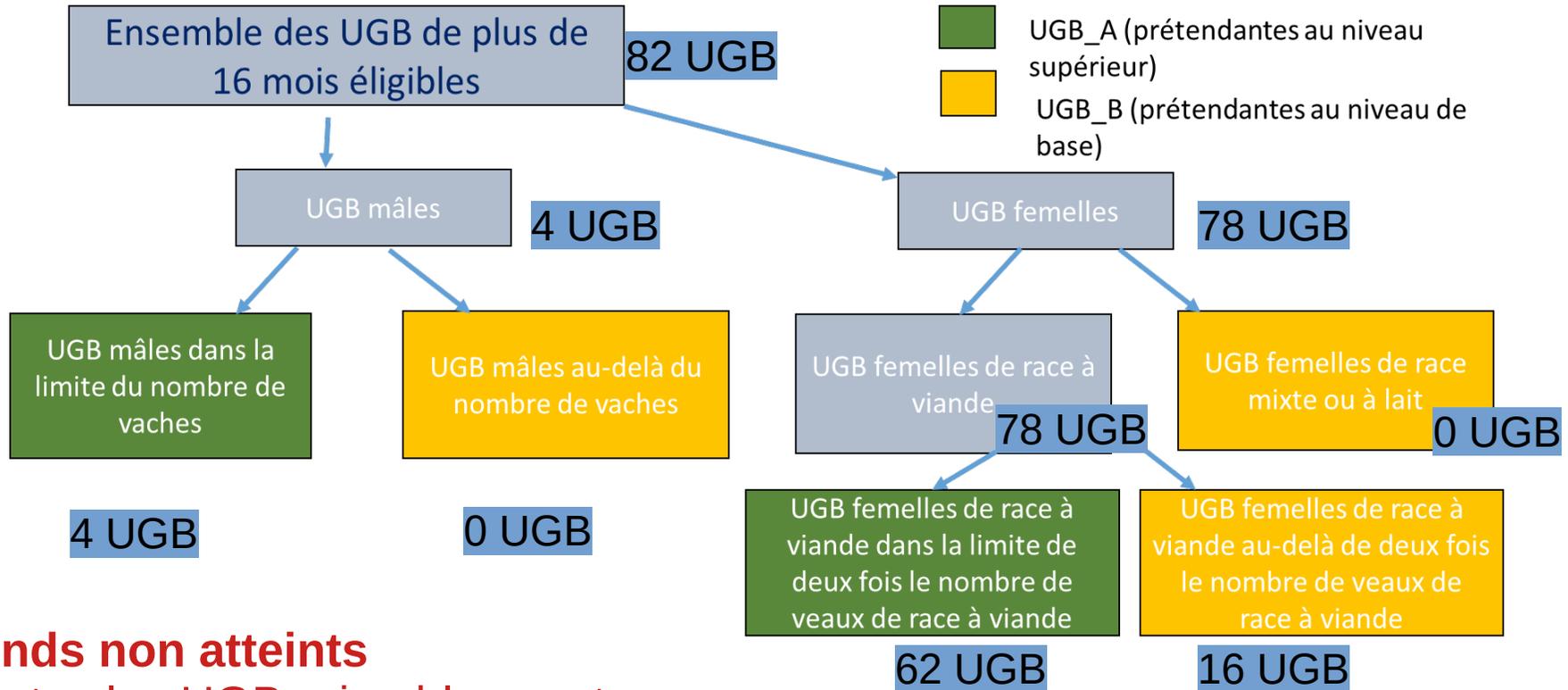
$$UGB_B = UGB - UGB_A$$

$$UGB_A = 4 + 62 = 66 \text{ UGB niveau supérieur}$$

$$UGB_B = 82 - 66 = 16 \text{ UGB niveau de base}$$

1^{er} pilier – Aides couplées - Animales

Aide bovine - Exemple 3 – Élevage allaitant Étape 3 - Calcul des UGB primées



Plafonds non atteints

=> Toutes les UGB primables sont primées

66 UGB x 110 €
16 UGB x 60 €

Formules:

$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$

$UGB_B = UGB - UGB_A$

$UGB_A = 4 + 62 = 66$ UGB niveau supérieur

$UGB_B = 82 - 66 = 16$ UGB niveau de base

1^{er} pilier – Aides couplées - Végétales

Aides couplées – Végétales

Reconduction des aides existantes

Légumineuses à graines : 104 €/ha environ

- protéagineux : (pois, féverole, mélange céréales-protéagineux si +50 % protéagineux)
- soja
- légumes secs (lentilles,...)

Légumineuses fourragères : 149 €/ha environ

- Luzerne, trèfle, ... pure, en mélange entre elles, ou autre mélange si +50 % de légumineuses. Les mélanges légumineuses-graminées éligibles seulement l'année du semis

- Détenir des animaux herbivores ou monogastrique : 5 UGB
- Contrat avec 1 éleveur qui détient 5 UGB (l'éleveur contractant peut également demander l'aide)
- 1 éleveur peut souscrire plusieurs contrats avec différents demandeurs

Chanvre : 98 €/ha environ

- Contrat de culture avec une entreprise

1^{er} pilier – Aides couplées - Végétales

NEW

Aide couplée au maraîchage

- **1 588 €/ha**
 - Exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges
 - Exploiter au plus une SAU de 3 ha
- ⇒ Intéressant pour des petites exploitations qui ne faisaient pas forcément de déclaration PAC auparavant**

II. Présentation de la PAC 2023

II.2 Le premier pilier de la PAC

Conditionnalité

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Ensemble des règles à respecter lorsque on reçoit des soutiens PAC :

- DPB, aides couplées, ICHN, MAEC, CAB
- Existe depuis 2003.
- Taux contrôle 1 %, environ 25 par type et par an

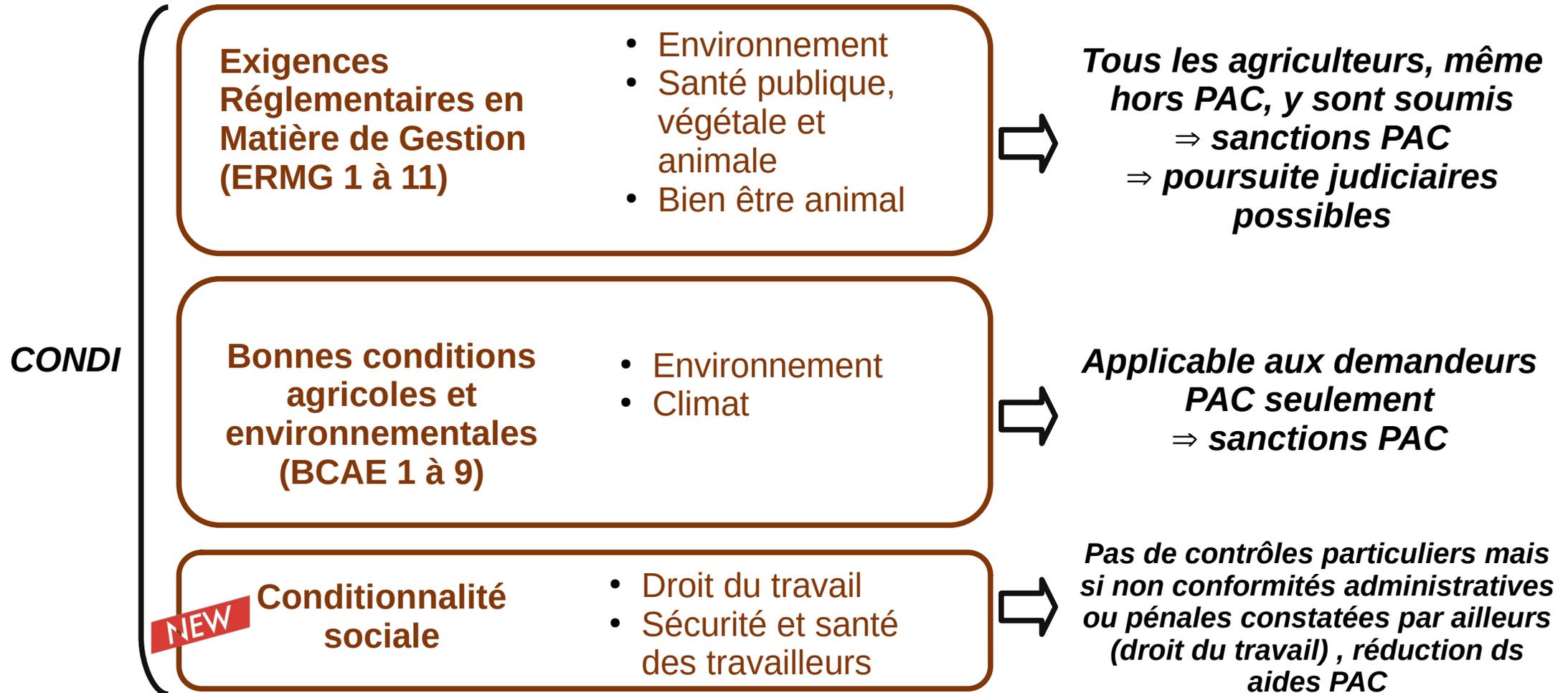
Contrôle des exigences par différents corps de contrôle :
ASP (BCAE), SRAL (santé végétale), DDETSPP
(identification et santé animale), environnement (DDT), .

Si non respect, graduation de la sanction :

- FAP
- Réfaction des aides (1 % à 20%)

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Nouvelle architecture de la conditionnalité par intégration du verdissement de la PAC 14/22



1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu CLIMAT

BCAE 1	Maintien des PP	<p>Mesure qui existait dans le « verdissement »</p> <p><i>Ratio=PP déclarées BFC/SAU admissible BFC= 47,20 % Référence 2018 (changement) Maintien à 95 % du ratio</i></p> <p><i>Si baisse de plus de 5 % = interdiction de retournement + obligation de réimplantation des PP</i></p> <p><i>Si baisse de 2 % à 5 % système d'autorisation</i></p>
BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières	<p>Mise en place 1 /01 /2024 Zonage à venir</p>
BCAE 3	Interdiction brûlage des chaumes sauf raison sanitaire	BCAE 6 programmation précédente. Possibilité dérogation sanitaire

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu EAU

ERMG 1	Directive politique communautaire dans le domaine de l'eau	Prélèvements d'eau + lutte contre pollution aux phosphates (DDETSPP, OFB, DDT)
ERMG 2	Lutte contre pollution aux nitrates (ZVN)	90 communes classées en 2021. Exigences sur stockage effluents épandage, fertilisation azotée... (cf réunions novembre 2021)
BCAE 4	Bandes tampon le long des cours d'eau : pas de ferti, pas de phytos, pas de stockage (fumier...), pâturable	Carto des cours d'eau unique PAC et police de l'eau depuis 2021. Sous télépac. Au moins 5m (10m en ZV après retournement prairie) + bande tampon d'au moins 1m de large le long des fossés d'irrigation Rq : si application phytos respect ZNT spécifique au produit.

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu SOLS et EROSION

BCAE 5	Gestion travail du sol	<p>BCAE 5 programmation précédente</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de travail du sol si sol inondé ou gorgé d'eau - Si pente sup à 10 % : interdiction labour du 1/12 au 15/02 ET interdiction labour dans sens de la pente ET bande végétalisée de 5 m en bas de la parcelle
BCAE6	<p>Couverture minimale des sols nus pdt les périodes sensibles</p>	<p>BCAE 4 programmation précédente « couverture minimale des sols »</p> <p>En ZVN existe déjà avec application PAN et PAR (PAR7 au 1/09/23).</p> <p>Hors ZVN couverture végétale si inter-culture longue (récolte n et semis n+1) : présence 6 semaines entre 1/09 et 30/11 (couvert semé, repousses, cannes ou chaumes OK)</p> <p>RQ : la couverture végétale de la BCAE 6 peut, dans certains cas, satisfaire, la BCAE 7 ou la BCAE 8</p>

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu SOLS et EROSION

BCAE6

**Couverture minimale des sols nus
pdt les périodes sensibles**

Jachères : semis ou couvert spontané au 31 mai ,
pas de destruction avant le 31 août et en place 6
mois mini

Ni fauche ni pâture
Broyage interdit entre 15 mai et 25 juin

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu SOLS et EROSION

BCAE 7

Rotation des cultures

concerne les « terres cultivées » c'est à dire les terres arables (TA) moins les prairies temporaires (PT), les jachères et les cultures pluri annuelles (luzerne..)

Pas soumis à la BCAE 7 si :

- Toutes les TA sont en bio (période de conversion comprise)

ou

- Moins de 10ha de TA

ou

- Plus de 75 % de TA en PT + fourrages herbacés + légumineuses

ou

- Plus de 75 % de la SAU en PT, PP et jachères

Si assolement prévu 2023 atteint pas 35 %, possibilité de mettre culture secondaire à l'automne 2023 pour l'atteindre

Remplace la diversité de l'assolement (verdissement) de la programmation précédente

Critère annuel : sur au moins 35 % des terres cultivées culture principale année n différente culture principale année n-1

ou

culture principale année n suivie d'une culture secondaire présente à minima entre 15/11/n et 15/02/n+1

Liste des cultures secondaires autorisées à venir pour articulation avec BCAE 6 (couverture des sols) et 8 (biodiversité)

Couvert valorisable si pas détruit
Intrants (fumure, phytos) possibles

Pas considérés comme culture secondaire :
Repousses, cannes, chaumes, mulching ou culture dérobée de 6 à 8 semaine

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu SOLS et EROSION

BCAE 7

Rotation des cultures :

Concerne les « terres cultivées » c'est à dire les terres arables (TA) moins les prairies temporaires (PT), les jachères et les cultures pluri annuelles (luzerne..)

Pas soumis à la BCAE 7 si :

- Toutes les TA sont en bio (période de conversion comprise)

ou

- Moins de 10ha de TA

ou

Plus de 75 % de TA en herbe + légumineuses + jachères

ou

- Plus de 75 % de la SAU en PP, PT et jachères

Si assolement prévu 2023 atteint pas 35 %, possibilité de mettre culture secondaire à l'automne 2023 pour l'atteindre

Critère pluri- annuel rotation pour chaque parcelle de TC sur 4 années glissantes:

Au moins moins 2 cultures principales différentes les années n, n-1 ; n-2 et n-3

OU

Une culture secondaire implantée en n, n-1 , n-2, et n-3

Vérifié à partir de la campagne 2025 donc anticipation à partir de la campagne 2022 (n-3)

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu Biodiversité

ERMG 3	Directive « oiseaux »	Exigences déjà existantes dans la PAC 14/22. Non destruction d'habitats ou de sites de reproductions d'espèces protégées Respect des habitats dans les zones N2000
ERMG 4	Directive « habitats naturels »	
BCAE 8	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité et maintien des éléments topographiques , date d'entretien des haies	Diapo suivante
BCAE 9	Non retournement des prairies permanentes sensibles (une sous-partie de prairies en N2000)	Mesure du « verdissement » de la programmation précédente

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu Biodiversité

BCAE 8	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité et maintien des éléments topographiques , date d'entretien des haies	Evolution de la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » Maintien des mares et bosquets (moins de 50 ares) et haies (moins de 10m de large d'emprise au sol) Entretien/interventions interdites de mars à août : Retenir 15 mars – 31 août (Code de l'Environnement) Déplacements pourront être autorisés (infos à venir)
--------	--	--

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Enjeu Biodiversité

BCAE 8

Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité et maintien des éléments topographiques, date d'entretien des haies

Pas soumis à la BCAE 8 si :

- Moins de 10ha de TA
- ou
- Plus de 75 % de TA en herbe (PT) + légumineuses + jachères
- ou
- Plus de 75 % de la SAU en PT, PP et jachères

Remplace les « surfaces d'intérêt écologique - SIE » (verdissement) de la programmation précédente

Option 1 : au minimum 4 % des TA dédiées à des infrastructures agro-écologiques (tableau de conversion 1ml haie = 20m²...) et des jachères

Option 2 : au minimum 7 % des TA dédiées à des infrastructures agro-écologiques, des jachères, des cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote (sans phytos) ET 3 % d'IAE sur les TA

1^{er} pilier – Articulation BCAE 6 et 7

	Agriculteurs concernés	Exigence pour parcelle en terre arable	Exigence pour jachère
BCAE 6 Couverture des sols au périodes critiques hors ZV	TOUS (régime spécifique aux parcelles situées en ZV)	Présence couverture végétale pdt 6 semaines entre 1/09 et 30/11 si inter- culture longue Couverts autorisés : couvert semé , mulch, cannes, chaumes, repousses, Présence d'un semis ou couvert spontané au 31 mai. Présence 6 mois minimum. Possibilité de détruire avant le 31/08	
BCAE 7 Rotation des cultures	TOUS sauf TA intégralement en bio ou Moins de 10ha de TA Ou Plus de 75 % de TA en herbe + légumineuses + jachères ou Plus de 75 % de la SAU en PP, PT et jachères	Possibilité de respecter l'exigence de rotation en semant des cultures secondaires présentes à minima entre 15/11/n et le 15/02/n+1 (liste à venir). Cannes, chaumes, mulching repousses, ou cultures dérobées courtes (6 à 8 semaines) pas considérées comme cultures secondaires	<p style="color: red;">Le couvert semé pour la BCAE 6 peut être pris en compte pour la BCAE 7 si les 2 calendriers sont respectés donc présence du 15/10/n et 15/02/n+1.</p> <p style="color: red;"><i>(6 semaines avant fin novembre = 15 octobre)</i></p>

1^{er} pilier – Articulation BCAE 6 et 8

	Agriculteurs concernés	Exigence pour jachère	
BCAE 6 Couverture des sols au périodes critiques hors ZV	TOUS (régime spécifique aux parcelles situées en ZV)	Jachère : présence d'un semis ou couvert spontané au 31 mai. Présence 6 mois minimum. Pas de destruction avant le 31/08	
BCAE 8 Éléments favorables à la biodiversité	TOUS sauf Moins de 10ha de TA Ou Plus de 75 % de TA en herbe (PT) + légumineuses + jachères ou Plus de 75 % de la SAU en PT, PP et jachères	<u>Option 2</u> : au minimum 7 % des TA dédiées à des infrastructures agro-écologiques, des jachères , des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote (sans phytos) ET 3 % d'IAE sur les TA	Jachères et culture fixatrices d'azote sans phytos Si présence de mars (inclus) à août (inclus) = 6 mois peut compter BCAE 6 ET BCAE 8

1^{er} pilier – la conditionnalité des aides

Autres enjeux

Enjeu	BCAE/ERMG	Libellé (simplifié)	Commentaire
Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Législation alimentaire	Enregistrement des traitements, présence des ordonnances ,stockage des médicaments, recherche de substances interdites .. RQ : identification animale contrôlée seulement lors des contrôles aides animales
	ERMG 6	Interdiction de substances a effet hormonal	
Utilisation des produits phytos	ERMG 7	AMM produits phytos	Produits, pulvérisateur, règle d'utilisation des produits, dérive, registre, Certiphyto...
	ERMG 8	Utilisation phytos	
Bien -être animal	ERMG 9	Protection des veaux	État des bâtiments, prévention des blessures , alimentation, abreuvement, soins aux animaux malades ou blessés, pas d'attache des veaux, logements des verrats, cases de maternité....
	ERMG 10	Protection des porcs	
	ERMG 11	Protection des animaux dans les élevages	

II. Présentation de la PAC 2023

II.2 Le second pilier de la PAC

2^{eme} pilier – ICHN

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

NEW Seuil d'éligibilité ICHN animale : 5 UGB (3 auparavant)

Éligibilité :

- Être agriculteur actif
- Zonages définis en 2019

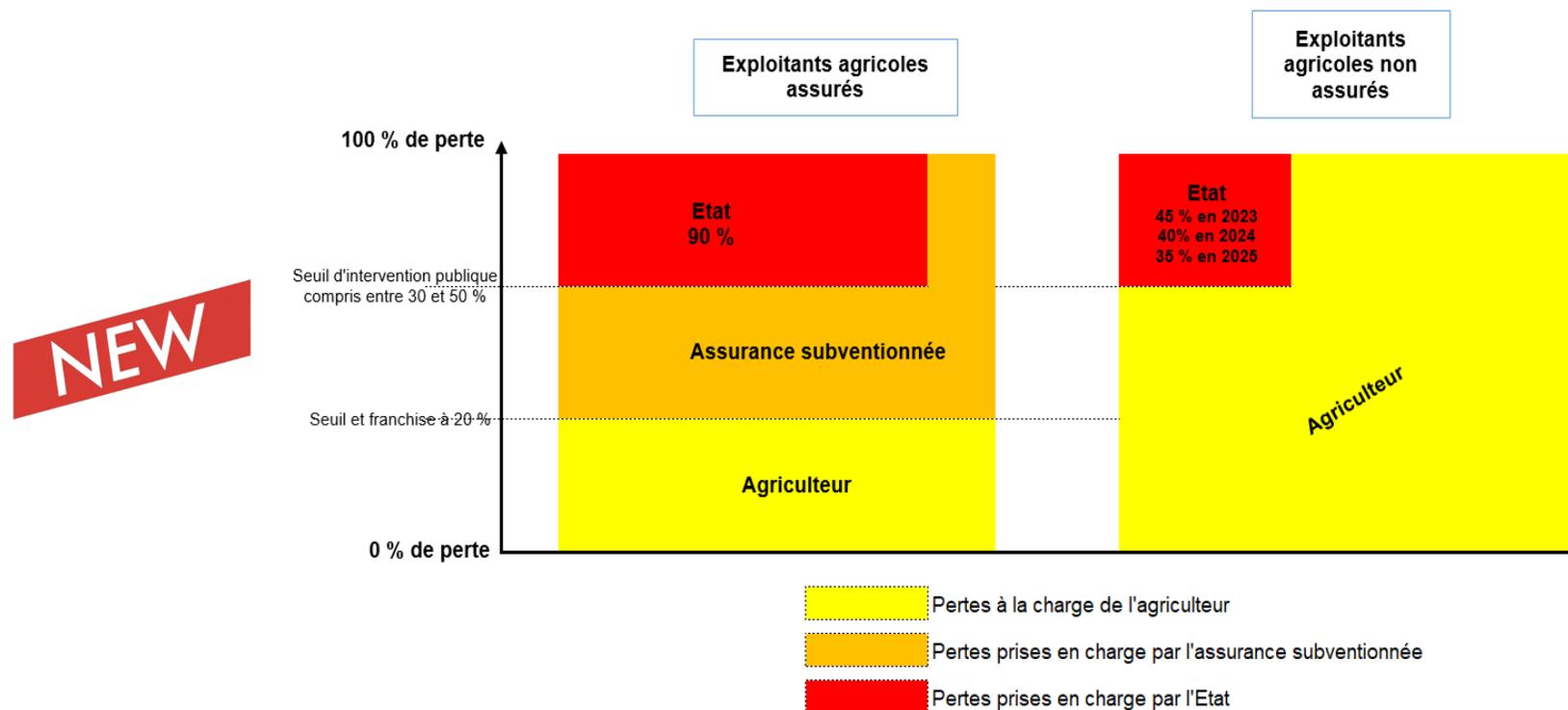
ICHN animale

- Détenir au moins 5 UGB herbivores ou porcins
- ET au moins 3 ha de surfaces fourragères ou céréales autoconsommées) éligibles
- ET revenus agricole > 50 %
- Avoir >80 % de la SAU en zone défavorisée, sinon réduction
- Siège social de l'exploitation en zone défavorisée

2^{ème} pilier – Assurance récolte

Aide à l'assurance récolte

- Modification plus large du système d'assurance climatique



- Assurance subventionnée par l'État
- Remplacement des calamités par une intervention de la solidarité nationale (ISN)
 - ISN plus forte pour les assurés (90%) que les non-assurés (45 %, puis dégressif)

NEW

2^{eme} pilier – Assurance récolte

Aide à l'assurance récolte - A retenir

- Intérêt à s'assurer pour
 - Être indemnisé pour les pertes « moyennes » par **l'assurance**
 - Être mieux couvert pour les fortes pertes par **l'intervention de solidarité nationale**
- L'assurance Multi Risques Climatiques existe hors cultures : prairies, arboriculture, légumes, viticulture, grandes cultures, etc
- Les indemnisations de l'ISN seront gérées par :
 - L'assurance si l'exploitant est assuré
 - Un interlocuteur agréé (qui peut être l'assurance) si l'exploitant n'est pas assuré, ou pour certaines productions, l'État

⇒ **Réfléchir à s'assurer**

⇒ **Pour les assurés et non-assurés, désigner un interlocuteur agréé entre 01/01 et 31/03/2023. Sinon, l'ISN ne sera pas touché**

Réunion spécifique à venir sur ce sujet début 2023 !

| 2nd pilier : MAEC

Gouvernance

- Etat : mesures surfaciques (systèmes et localisées)
- Région : MAEC non surfaciques (API, PRM...), Mesure Transition des Pratiques

Budget

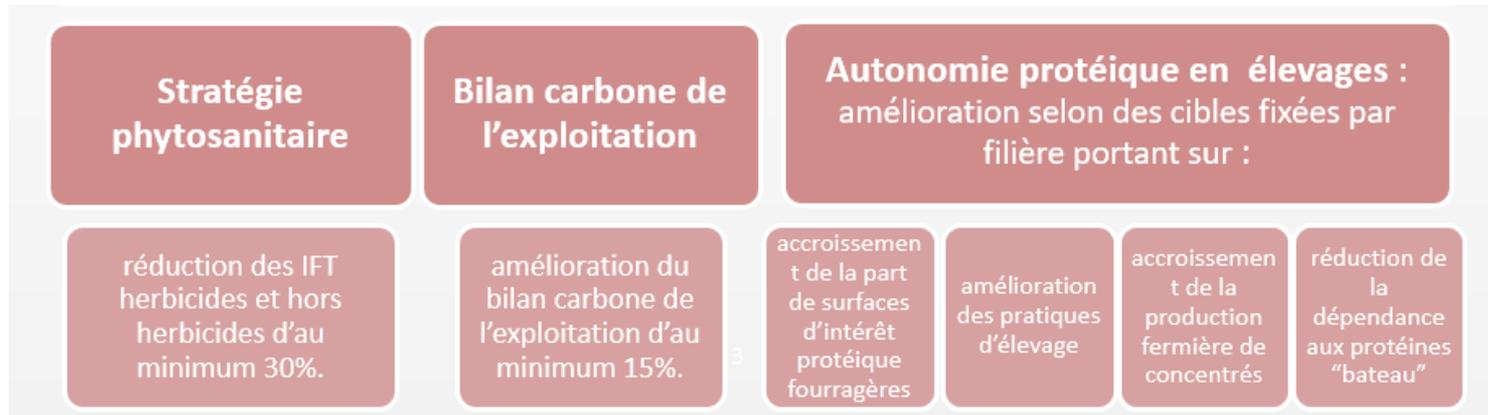
- 260 M€/an dont :
 - 30 M€ pour MAEC dans les zones à faible potentiel (« Eau – Grandes cultures » ou « Eau – Polyculture élevage »)
 - 22 M€ pour des mesures forfaitaires de transition à l'exploitation, encore en cours de rédaction (« Transition des pratiques » ou « Transition bas carbone »)
 - 10 M€ pour MAEC non surfaciques (API, PRM)

Principe

- Maintien du dispositif général (dépôt de PAEC en CRAEC)
- Formation dans les 2 ans + Diagnostic
- 4 enjeux principaux : « Eau », « Biodiversité », « Sol », « Climat, BEA »

MAEC Transition des Pratiques

- Pilotage Région Bourgogne Franche Comté
- Pas de cumul avec les MAEC Systèmes, la CAB et le MAB
- Cumul possible avec certaines MAEC localisées : MAEC protection des espèces ou MAEC entretien des IAE
- Cumul possible avec les éco-régimes
- Une mesure nationale déclinée régionalement (en cours d'écriture)
- Une entrée résultats avec 3 thématiques



Attente des précisions de la Région sur les critères d'éligibilité et les montants par exploitation

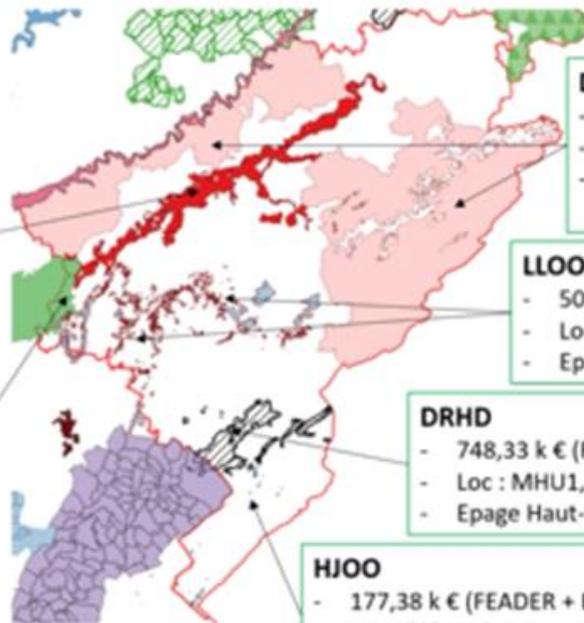
LES PAEC du Doubs

MVOO

- 480,35 k € (FEADER + Etat)
- Loc : IAE1 - 2, PRA1, CRPA, ESP2 - 3 - 4, MHU1 - 2
- Etablissement Public Territorial du Bassin Saône & Doubs

GDOO

- 166,25 k € (FEADER + Etat)
- Loc : CRPA, OUV2, ESP2 - 3 - 4, PRA1
- Communauté d'agglomération du Grand Dole



DOUB

- 831,75 k € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU1, PRA1
- Chambre Interdépartementale Doubs Territoire de Belfort

LLOO

- 509,35 k € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU1-2, PRA1, ESP2 - 4
- Epape Haut-Doubs Haute-Loue

DRHD

- 748,33 k € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU1, OUV2, ESP2 - 3 - 4, PRA3
- Epape Haut-Doubs Haute-Loue

HJOO

- 177,38 k € (FEADER + Etat)
- Loc : ESP1 - 3 - 4
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

MAEC Systèmes

- Animation : Chambre Interdépartementale d'Agriculture
- Territoire : Doubs et Territoire de Belfort

- 2 MAEC Systèmes :
 - Système herbagers et Pastoraux
 - Système Autonomie fourragère

- Budget : 1 994 000 €

- Contact : CIA 25/90

- Réunions informations 01/2023

MAEC système herbagers et pastoraux 88 €/ha/an	MAEC système autonomie fourragère 3 niveaux (de 121 à 233 €/ha/an)
<ul style="list-style-type: none"> • Engagement d'au moins 90% des surfaces éligibles (prairies permanentes et temporaires) • Diagnostic individuel d'exploitation obligatoire • Formation obligatoire dans les 2 premières années de l'engagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement d'au moins 90% des surfaces éligibles (prairies et grandes cultures) • Diagnostic individuel d'exploitation obligatoire • Formation obligatoire dans les 2 premières années de l'engagement
Surface en herbe > 70 % Taux de chargement compris entre 0,2 et 1,4 UGB/ha	Surface en herbe < 70 % Taux de chargement non nul et inférieur à 1,2 UGB / ha de Surface Fourragère (maïs ensilage compris)
Interdiction de traitements phytosanitaires sur les parcelles engagées (sauf cas particulier)	Respecter une part minimale d'herbe et respecter une part maximale de maïs ensilage (différentes selon les niveaux)
Respect du taux annuel de 30 % de surfaces cibles (prairies à flore diversifiées) et interdiction de fertilisation azotée minérale sur ces surfaces cibles	Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés de 800 kg/UGB bovine
Fertilisation azotée limitée à 30 kg N efficace/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage).	Réduction progressive des IFT herbicide et hors herbicide
<p>- Critères de priorisations :</p> <p>- <i>Priorité 1</i> : exploitations herbagères extensives avec petits ruminants ou bovins allaitants</p> <p>- <i>Priorité 2</i> : pourcentage de la surface engagée dans le zonage biodiversité (PNR, Natura 2000, ZNIEFF1)</p>	<p>Niveau 2 : au moins 20% de prairies permanentes Pas de phytos sur 90% des prairies temporaires Equilibre de la fertilisation sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Niveau 3 : Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90% des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha/an.</p>

2^e pilier - MAEC

MAEC Etat

MAEC concernées

- MAEC Localisées : 6 PAEC localisés
- MAEC Système sur le Doubs

Pas de pré-engagements requis mais diagnostic de l'exploitation à réaliser avec l'opérateur du territoire

Déclaration : sur Telepac

Financement :

- Cofinancement Etat / FEADER
- Contrat de 5 ans

2^e pilier - MAEC

NEW

MAEC Région 2023

MAEC concernées

- API : Contrats 1 an - 20€/ruche
- PRM : Contrats 5 ans - 200€/UGB
- MAEC transition des pratiques : Contrats 5 ans - 18 000€ pour 5 ans

Déclaration et Instruction :

- Direction Agriculture et Direction Europe de la Région BFC
- Instruction dans **Europac** nouveau SI commun à 9 régions

Financements

- 80% FEADER - 20% cofinancement Région

2^e pilier - MAEC Région et Etat 2023

Règles de cumul

MAEC surfaciques	Aide conversion bio (CAB)	Eco-régime	MAEC forfaitaires
<ul style="list-style-type: none">• Pas de cumul de MAEC systèmes portant sur un même compartiment• Cumul possible de certaines MAEC (notamment avec MAEC protection des espèces)• Pas de cumul entre MAEC systèmes et MAEC forfaitaires• Cumul possible de certaines MAEC localisées avec les MAEC forfaitaires	<ul style="list-style-type: none">• Cumul possible avec certaines MAEC localisées (élevage de monogastriques, création de couverts, protection des espèces)• Pas de cumul avec les MAEC systèmes ni avec les MAEC forfaitaires	<ul style="list-style-type: none">• Cumul possible avec les MAEC sauf pour la MAEC entretien des IAE – ligneux qui ne peut pas être cumulée avec le bonus haie de l'éco-régime au-delà de 6% d'IAE dans la SAU d'une exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Pas de cumul possible avec les MAEC systèmes• Cumul possible avec certaines MAEC localisées (MAEC Protection des espèces ou MAEC Entretien des IAE)

API et PRM seront cumulables avec MAEC systèmes, localisées et la MAEC transition

Actuellement, il n'y a pas assez de financement pour toutes les MAEC

⇒ nécessité de priorisation des « dossiers » : travail en cours

2^e pilier - Aides BIO

Aides BIO – Maintien en AB

NEW *Aide supprimée, versée dans les écorégimes*

- Plus d'aide à la MAB dans la nouvelle PAC, mais rémunération du bio dans les écorégimes
- ⇒ Sauf : Possibilité de contractualisation l'aide MAB pour les **sortants contrat CAB 2018-2022** (exploitants n'ayant encore jamais perçu l'aide MAB), si les financements sont possibles **à confirmer**
- Financement 100 % FEADER relance

2^e pilier - Aides BIO

Aides BIO – Conversion en AB

- 
- Contrat de 5 ans
 - Plafond à 30 000€/EA/an pour les co-financements, transparence GAEC, MASA-FEADER au lieu de 15 000€
 - Cumul avec le crédit d'impôt possible
 - le crédit d'impôts AB est prolongé jusqu'en 2025, pour l'instant.
 - Il s'élève à 4500 euros en 2023, avec un plafond de cumul avec les aides CAB/MAB de 5000 euros
 - Exemple : une ferme qui touche 4000 euros d'aides CAB en 2023 aura droit à un crédit d'impôts de 1000 euros

2^e pilier - Aides BIO et Ecorégimes

Lien Bio - Ecorégimes

- Exploitant en AB (maintien et conversion) sur toutes ses surfaces :
 - Plus de MAB, CAB partielle possible
 - Mais 110 euros/ha via les écorégimes
- Exploitant en conversion sur toute ou partie de ses surfaces, sans maintien
 - Aide CAB
 - Voie 2 écorégimes impossible, mais écorégimes voies 1 et 3 possibles + bonus haies

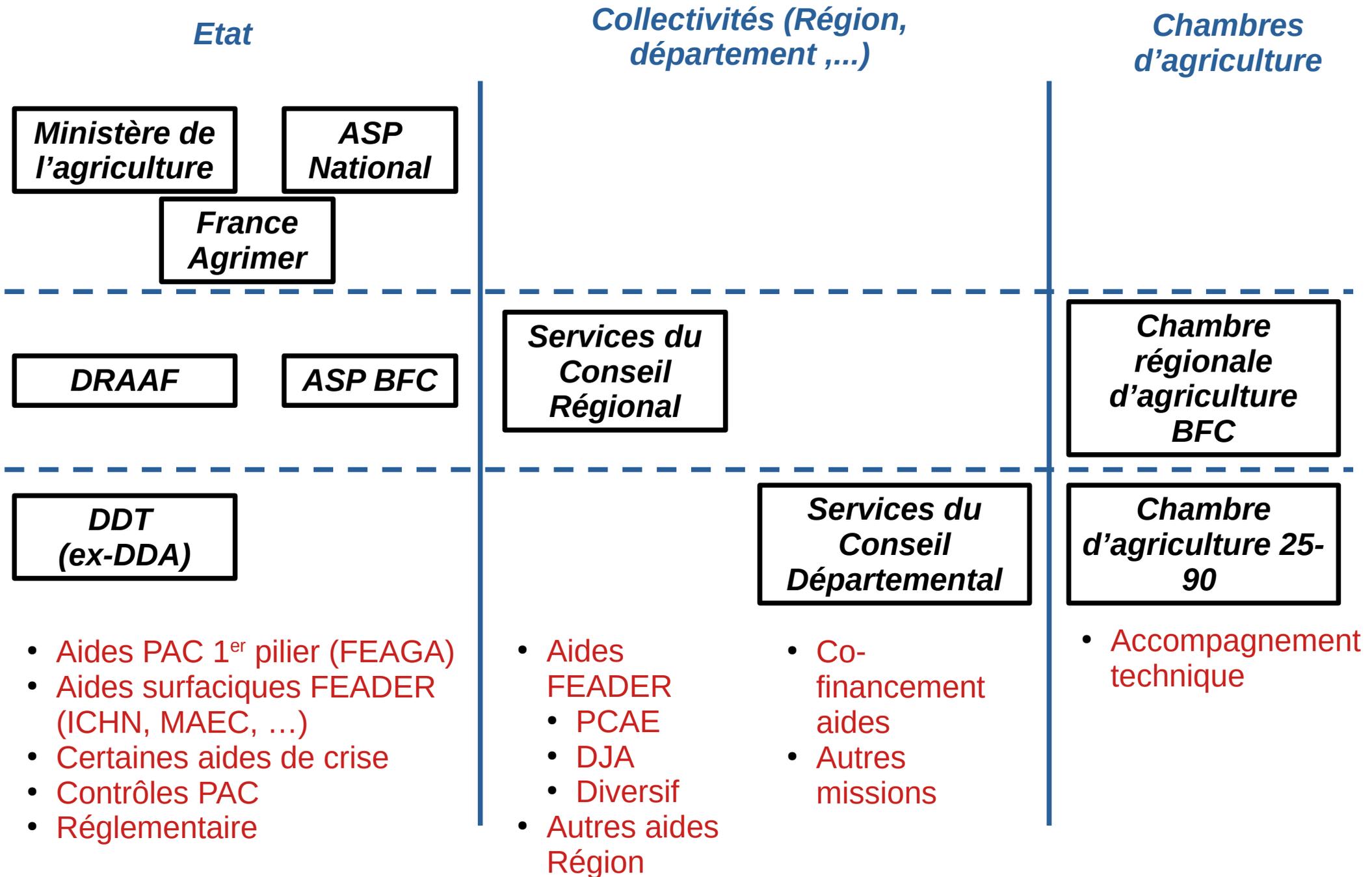
NEW

Réunions PAC - Suites

- Réunions **spécifiques** à venir début 2023
 - Visioconférence ou lycée agricole
 - Réunion système de gestion des risques climatiques / assurance
 - Réunion MAEC-Bio
 - Réunion BCAE et conditionnalité
- **Informations sur le site de la préfecture** (flyers disponibles)
- Cas précis et compléments dans les mois à venir

III. PAC et missions du CR BFC

Rappel – Accompagnement administratif du monde agricole



ÉLÉMENTS D'INFORMATION RÉGION SUR LE TRANSFERT FEADER AU 1^{ER} JANVIER 2023

PDR Bourgogne 2014-2022
PDR Franche-Comté 2014-2022
Volet Régional du PSN 2023-2027

- Au 1^{er} janvier 2023, la Région devient l'interlocuteur unique sur les mesures suivantes
 - Mesures non-surfaciques des PDR Bourgogne et Franche-Comté 2014-2022 (fin de gestion – périmètre en cours de finalisation)
 - Hors API/PRM => fin de gestion reste à l'Etat
 - Questionnement sur Plantons des Haies et Pastoralisme
 - Volet Régional du PSN 2023-2027

- 4 Directions mobilisées
 - Direction Europe et Rayonnement International
 - Direction Agriculture et Forêt
 - Direction de l'environnement
 - Direction de l'Aménagement du Territoire (P6 et LEADER)
- Un total cible de 112 ETP en charge du FEADER à la Région, contre une cinquantaine aujourd'hui
- Des moyens spécialement dédiés à la fin de gestion

DERI	DAF	DirEnv
Missions d'Autorité de gestion		
Formation	DJA	Natura 2000
IAA	Modernisation	Protection des cours d'eau
Méthanisation	Diversification	
API/PRM	Transformation	
	PEI	
	MAEC forfaitaire	
	Hydraulique	
	Dessertes	

- Organisation téléphonique et mail complète sera précisée début 2023
- Direction Europe et rayonnement international :
feader@bourgognefranchecomte.fr
- Direction Agriculture et Forêt :
contact.agriculture@bourgognefranchecomte.fr
- Direction Environnement :

- Où trouver les infos?

<https://www.europe-bfc.eu/>

- Calendrier prévisionnel des appels à projets
 - modernisation - PCAE : fin 1^{er} trimestre/début 2^{ème} trimestre 2023
- /!\ 2023-2027 => EuroPAC => dépôt des demandes d'aide en ligne

- 2023 :
 - poursuite de la DJA avec les règles en vigueur dans les PDR 2014-2022
 - harmonisation des pratiques au niveau régional en cours
 - la direction agriculture et forêt du CR devient service instructeur
- 2024 :
 - mise en œuvre de la nouvelle DJA selon les règles du plan stratégique national (PSN)
 - circuit de gestion précisé courant 2023

IV. Échanges parcellaires

Echanges parcellaires

Pourquoi échanger ses parcelles

- Pour optimiser transports et déplacements => 10 km de route = des coûts et temps de chantiers multipliés par 3.
- Pour optimiser le pâturage, rapprocher les parcelles des bâtiments d'élevage pour les rendre accessibles aux vaches laitières => demain 50 ares/VL proches des points de traite (révision du cahier des charges CIGC)
- Pour faciliter les rotations, la fertilité des sols et la protection des cultures
- Un plus pour l'air, l'eau et la biodiversité, échanger pour améliorer la gestion des zones sensibles



GUIDE PRATIQUE DES ECHANGES PARCELLAIRES

ÉCHANGER POUR GAGNER



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE INTERCOMMUNALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT



www.bfc.chambres-agriculture.fr/doubs-territoire-de-belfort/



Une action foncière soutenue par le Conseil Départemental du Doubs

POURQUOI ÉCHANGER SES PARCELLES ?

Nombre d'agriculteurs exploitent aujourd'hui un parcellaire trop morcelé, ce qui induit des coûts de production supplémentaires, un allongement du temps de travail, limite les rotations de cultures, entraîne des risques environnementaux liés aux déplacements ou à la concentration des épandages sur les parcelles les plus proches des bâtiments agricoles. Ce parcellaire morcelé pose également des problèmes de sécurité sur les voies de circulations pour les agriculteurs et les autres usagers de la route.

Pour optimiser transports et déplacements

La répartition spatiale des parcelles conditionne les distances à parcourir, la puissance du matériel et le temps nécessaire pour exécuter l'ensemble des travaux.



Pour optimiser le pâturage

En système laitier, l'objectif premier d'un échange parcellaire est de rapprocher les parcelles des bâtiments d'élevage pour les rendre accessibles aux vaches laitières.

Pour faciliter les rotations, la fertilité des sols et la protection des cultures

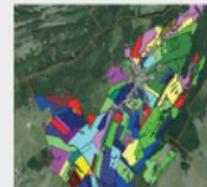
Les échanges de parcelles ont des effets bénéfiques sur la conduite des cultures. Le rapprochement de terres éloignées permet généralement un allongement des rotations qui conduit à une meilleure fertilité des sols et une protection des cultures améliorée.



Situation avant échanges



Situation après échanges



Echanges Parcelaires en Jouissance

- ❑ **Prévu par le code rural, le statut du fermage autorise tout locataire à échanger un bien loué**
- ❑ **Aucun changement de propriétaire ni de locataire, les exploitants s'échangent la jouissance des parcelles uniquement, chacun restant titulaire de son bail**
- ❑ **Les obligations liées au bail incombent au locataire qui reste redevable du fermage et responsable de la bonne exploitation du fond**
- ❑ **L'échange est temporaire, il est lié à la durée du bail en cours**
- ❑ **Le propriétaire doit obligatoirement être informé de l'échange. En cas de désaccord, il a deux mois pour saisir le tribunal paritaire des baux ruraux avec nécessité de motiver son opposition**
- ❑ **Afin de sécuriser les échanges => rédaction d'une convention**

Echanges Parcelaires en Jouissance

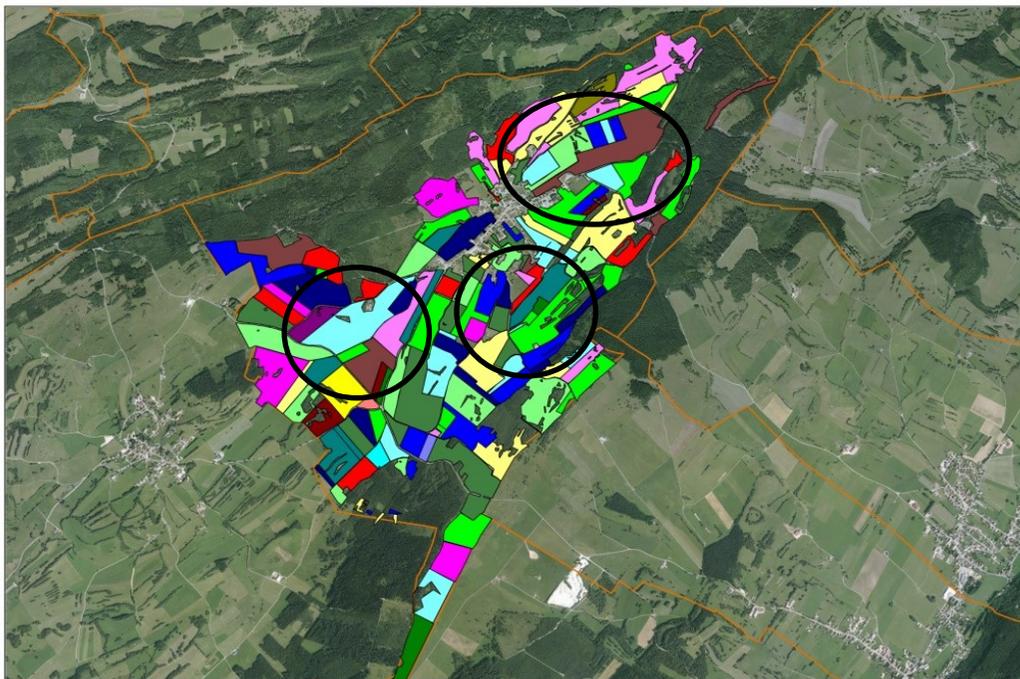
Démarche proposée par la CIA 25/90 et soutenue par le CD 25

- **Objectifs de la démarche**
 - Engager une réflexion sur la possibilité d'échanges parcelaires
 - Fiabiliser par le biais d'une cartographie et d'une convention les échanges parcelaires en cours ou en projet
- **Accompagnement/animation**
 - Animation, plusieurs réunions permettant de valider et de travailler les différentes hypothèses et propositions d'échanges
 - Formalisation des échanges définitifs par le biais d'une cartographie et d'une convention entre les différentes parties prenantes
 - Positionnement des nouvelles limites d'îlots parcellaire avec un GPS
- **Les aides et conditions d'éligibilité**
 - A l'échelle d'un groupe d'agriculteurs (au moins 3)
 - Aides de 50 % de l'animation par le CD 25 et de 25% par la CIA 25/90 reste à la charge des agriculteurs 25%.

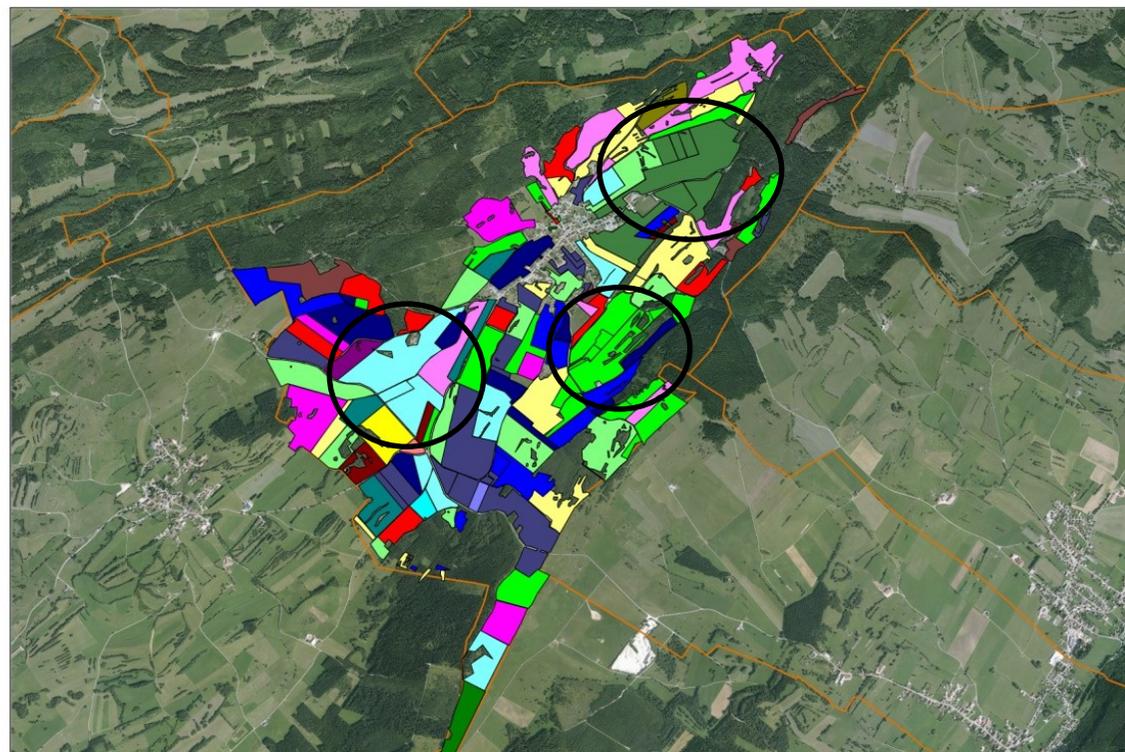
Echanges parcellaires

Exemple d'échanges parcellaire de la commune d'Evillers

Situation avant échanges

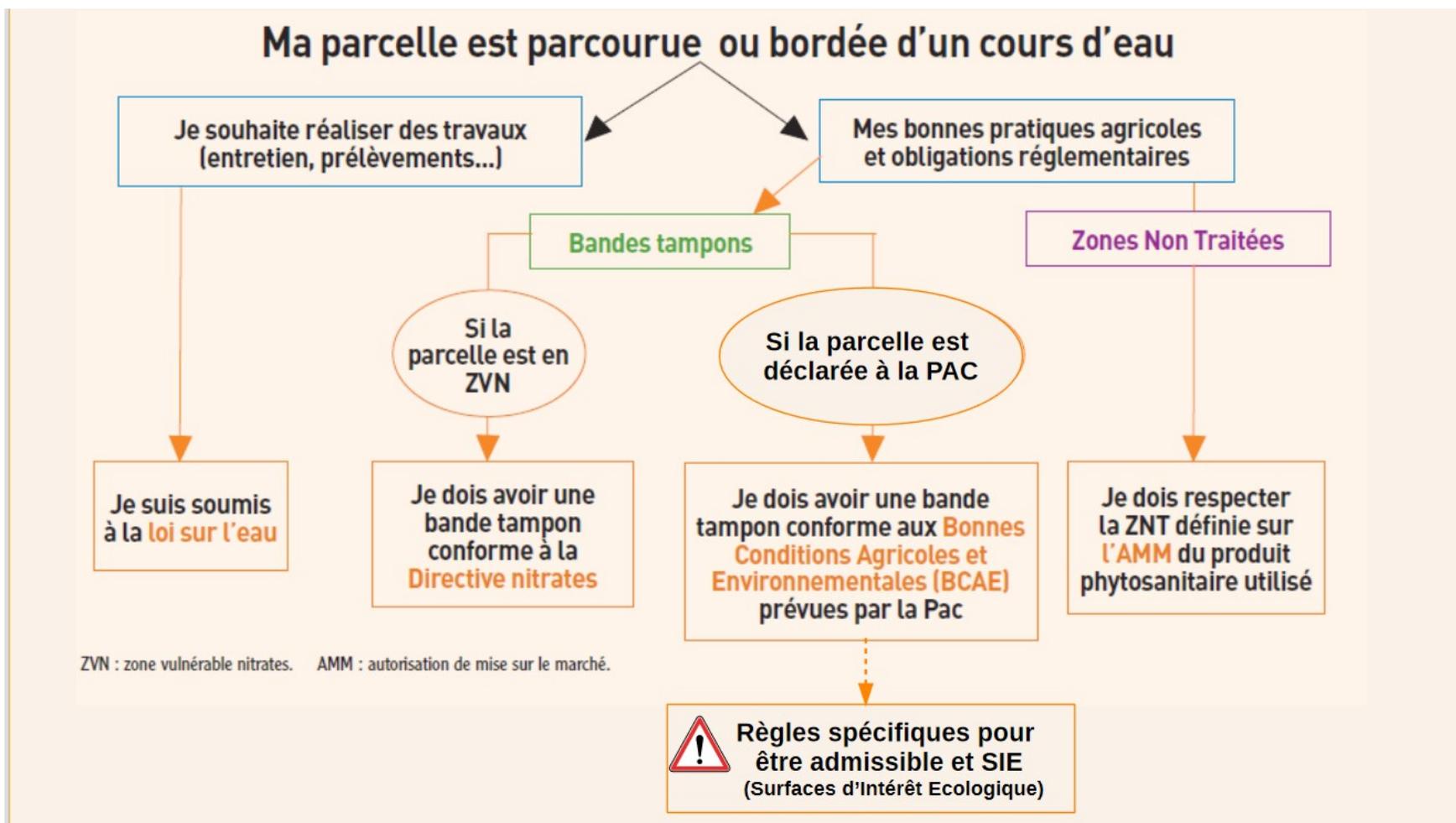


Situation après échanges



Echanges croisés entre 9 agriculteurs différents

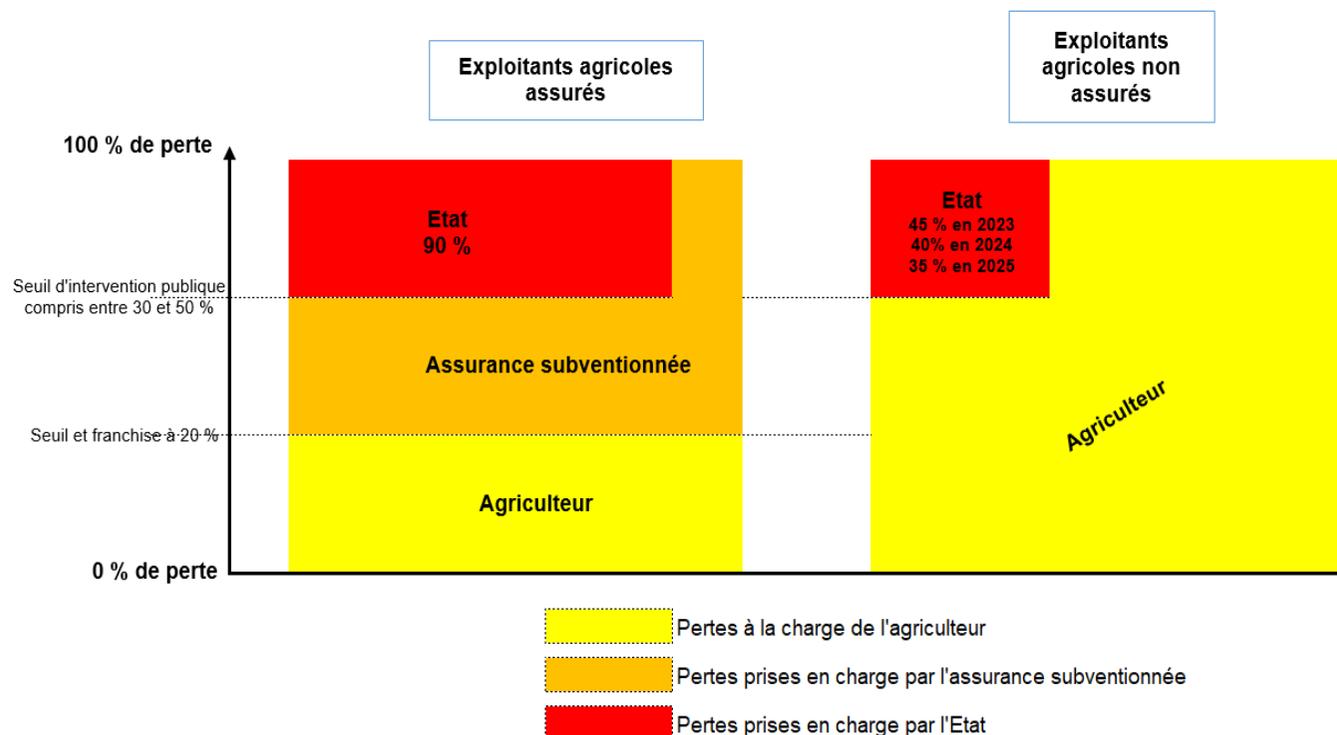
VI. Questions diverses



2^{ème} pilier – Assurance récolte

Aide à l'assurance récolte

- Modification plus large du système d'assurance climatique



- Assurance subventionnée par l'État
- Remplacement des calamités par une intervention de la solidarité nationale (ISN)
 - ISN plus forte pour les assurés (90%) que les non-assurés (45 %, puis dégressif)